



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Assurance maladie et accidents

Révision de la loi fédérale sur l'assurance-accidents

Résumé des résultats de la procédure de consultation (Synthèse des résultats)

Berne, septembre 2007

CONTENU

A. Remarques introductives	3
1. Situation initiale	3
2. Objet	3
3. Principaux résultats	3
B. Résultats en détail	5
Projet I	5
1. Remarques générales concernant l'assurance	5
2. Remarques générales concernant la prévention des accidents	5
3. Remarques article par article	5
Projet II	37
1. Révision de l'organisation de la CNA	37
1.1 Généralités	37
1.2 Variantes	37
1.3 Remarques article par article	38
2. Assurance-accidents des personnes au chômage	43

A. Remarques introductives

1. Situation initiale

En date du 1^{er} décembre 2006, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la modification de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA). La consultation s'est achevée le 15 mars 2007.

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les organisations faîtières suisses des communes, villes et régions de montagne, les associations faîtières suisses de l'économie, le Tribunal fédéral ainsi qu'une cinquantaine d'organisations intéressées ont été invités à se prononcer sur les deux projets de modification de la LAA. Au total, 108 autorités et organisations intéressées ont été consultées. Les documents de consultation ont été publiés sur le site de la Chancellerie fédérale (www.bk.admin.ch) et sur celui de l'Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch).

Le Département fédéral de l'intérieur a reçu en tout 135 prises de position. 70 d'entre elles émanent d'autorités et d'organisations qui avaient été officiellement consultées. 25 cantons ont participé à la consultation. Sur les 15 partis politiques consultés, 7 ont donné leur avis.

2. Objet

Deux projets législatifs ont été soumis à consultation. Le Parlement aura ainsi la possibilité, s'il l'estime opportun, de traiter les modifications de loi en deux paquets. Les deux projets sont aussi conçus de manière à pouvoir être mis en vigueur indépendamment l'un de l'autre.

Le *projet I* vise à adapter la LAA aux exigences d'une assurance sociale moderne. Le *projet II* contient les innovations relatives à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

3. Principaux résultats

Les avis divergent tant au sujet de la nécessité d'une révision de la LAA que sur les diverses modifications proposées.

Les cantons de BL, de GE, de GL et d'OW, le PDC, le PRD, le Parti libéral suisse, le Centre Patronal, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, la CNA, l'ASA, santésuisse et Swissmem estiment qu'une révision de la LAA est nécessaire.

Pour les cantons d'AI, de FR et d'UR ainsi que pour la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, la SEC Suisse, Transfair, Travail.Suisse et la Fédération suisse des Avocats, une révision n'est que partiellement nécessaire.

Le canton de NW, l'UDC, la Conférence des offices AI et l'Union suisse des paysans souhaitent un débat de fond sur le maintien ou non de l'assurance-accidents obligatoire. L'Union suisse des paysans propose en outre une nouvelle structure de l'assurance sociale et demande l'abrogation de la LAA. Le canton de NW, l'UDC et la Conférence des offices AI sont d'avis qu'il faut étudier les conséquences d'une abrogation de la LAA.

ChiroSuisse, l'Association Suisse des Ergothérapeutes (dans la mesure où elles n'entraînent pas un démantèlement de la protection sociale), la Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la Santé, et la Croix-Rouge suisse sont en principe d'accord avec les propositions du Conseil fédéral. La Vereinigung Nordwestschweizerischer Spitäler et hotelleriesuisse saluent l'orientation générale de la révision.

La Conférence des caisses cantonales de compensation, les Verts, Syna et l'Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique rejettent ce projet, aux motifs qu'il porte atteinte à un système qui fonctionne bien et qu'il supprime des prestations, entraînant ainsi une dégradation de la situation des assurés (recul sociopolitique). Les Juristes démocrates de Suisse et la Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten voient dans le projet non pas une modernisation, mais une régression sociale.

Les différents points du projet suscitent de fortes divergences.

Un grand nombre de participants à la consultation estiment que le système actuel reposant sur une pluralité d'assureurs avec un monopole partiel de la CNA a fait ses preuves.

L'UDC souligne qu'elle prône depuis des années la privatisation de la CNA. Cette revendication n'ayant actuellement aucune chance de susciter une adhésion majoritaire, il convient de préférer le statut d'établissement de droit public de la CNA.

Le PS, l'Union syndicale suisse, Syna et Travail.Suisse demandent que la pluralité des assureurs soit abolie et que l'assurance-accidents soit exclusivement gérée par la CNA.

Divers participants (BL, NW, SH, TG, ZH, PEV, Union suisse des paysans, Union suisse des arts et métiers, Entraide Suisse Handicap, Isolsuisse, Fédération suisse des Avocats, Chambre suisse des actuaires-conseils, Association suisse des Institutions de prévoyance, Union Professionnelle Suisse de la Viande, swissstaffing et Union Suisse des Installateurs-électriciens) auraient souhaité une meilleure coordination avec d'autres assurances sociales (AMal, AI, AVS) ou demandent que soient abolies les différences, à leur avis injustifiées, entre les prestations de l'assurance-accidents et celles de l'assurance-maladie, ce qui implique une harmonisation entre ces deux assurances.

Dans le **projet I**, les divergences portent essentiellement sur les points suivants :

- Couverture d'assurance des grands sinistres (séismes, terrorisme, etc.)
- Gain maximal assuré
- Indemnités journalières
- Degré minimal d'invalidité donnant droit à une rente
- Réduction de la rente d'invalidité après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la législation sur l'AVS
- Tarifs médicaux
- Droit des administrations publiques de choisir leur assureur (assureur compétent)
- Domaine de compétence de la CNA
- Forme juridique du fonds des assureurs privés LAA pour la compensation du renchérissement.

Des deux variantes proposées dans le **projet II** pour l'organisation de la CNA (variante 1 : gestion autonome par les partenaires sociaux payeurs de primes, haute surveillance de la Confédération ; variante 2 : CNA comme entreprise propriété de la Confédération, application des principes énoncés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise [*Corporate Governance*]), la grande majorité des participants à la consultation préfèrent la variante 1. Par contre, la proposition visant à autoriser la CNA à exercer des activités accessoires est très controversée. Diverses prises de position demandent que la CNA soit autorisée à offrir des assurances complémentaires à l'assurance obligatoire en cas d'abaissement des quantiles servant à déterminer le gain maximal assuré, Quant à l'ancrage de l'assurance-accidents des personnes au chômage dans la LAA, il rencontre un accueil positif.

Les principaux résultats de la consultation sont résumés ci-après. La version complète (compilation de l'ensemble des prises de position) peut être consultée sur le site de l'OFSP (www.bag.admin.ch).

B. Résultats en détail

Projet I

1. Remarques générales concernant l'assurance

Abstraction faite des remarques résumées au chapitre des principaux résultats de la consultation (cf. ch. 3, p. 3), les remarques générales suivantes ont été formulées au sujet de l'assurance :

Le canton de BS, l'Union patronale suisse, la Fédération suisse des Avocats et l'Association suisse des institutions de prévoyance demandent que les conséquences financières des modifications soient chiffrées.

L'Union patronale suisse attire l'attention sur le fait que les propositions d'économies revêtent en partie des aspects à double tranchant.

Le PDC ne peut accepter des réductions de prestations que si elles servent à empêcher la surindemnisation. Sont également opposés à la réduction des prestations l'Union syndicale suisse, l'Entraide Suisse Handicap, Procap et Pro Infirmis. Pour Intégration Handicap, aucune modification ne doit être apportée sans qu'elle réponde à un besoin.

Quelques réponses proposent que les coûts soient réduits par des simplifications administratives et des améliorations de l'efficacité (TG, Société suisse des Entrepreneurs, Association suisse toitures et façades).

Divers participants à la consultation se sont exprimés sur la suppression du tarif des primes commun. Ils approuvent cette modification (SZ, Union Suisse des commerces spécialisés en Radio et Télévision, Association Suisse des magasins spécialisés en Horlogerie et Bijouterie, Association Suisse de l'Optique). La Comco attire l'attention sur de possibles distorsions de la concurrence qui peuvent subsister même avec les modifications proposées. Le PRD est d'avis que la surveillance sur les assureurs-accidents doit être renforcée.

2. Remarques générales concernant la prévention des accidents

De manière générale, les organisations de travailleurs et celles qui représentent les assurés approuvent les modifications proposées. Par contre, la grande majorité des associations patronales les rejettent. Parmi les partis politiques, seuls le Parti libéral suisse et l'UDC se sont exprimés au sujet de la prévention des accidents.

S'agissant du dualisme entre l'exécution des règles de sécurité au travail selon la LAA et celle des normes d'hygiène au travail selon la LTr, le canton de BS salue le fait qu'à dessein ce point n'ait pas été traité dans le projet, estimant qu'il n'y avait aucun besoin urgent de le faire. Quelques cantons (GL, OW, SO et VS) approuvent le fait que le problème du dualisme LAA/LTr soit abordé dans le cadre de la réforme de l'administration fédérale 2005-2007. L'Union suisse des paysans regrette que ce sujet ne soit pas traité dans le projet. L'UDC demande que soient supprimés les nombreux doublons qui existent dans le domaine de la sécurité au travail. La Comco propose que le problème soit résolu par la mise en oeuvre du modèle « Pool » (publié en 1999 par la Commission d'étude sur la santé et l'hygiène au travail) et que le message traite la question sous cet angle.

3. Remarques article par article

Remplacement d'un terme

D'une façon générale, le projet de remplacement du terme « CNA » en français et « INSAI » en italien par la désignation unique « Suva » n'est majoritairement pas accepté en Suisse romande (JU, NE, Parti libéral suisse, Centre Patronal, Fédération vaudoise des entrepreneurs, Fédération genevoise des métiers du bâtiment). L'ASA, santésuisse, l'Union suisse des paysans, l'Union patronale suisse et l'Association suisse pour la communication visuelle se montrent au contraire favorables à cette modification.

Art. 1, al. 2, let. c, d et e (nouvelle)

Version actuelle	Projet mis en consultation
² Elles ne s'appliquent pas aux domaines suivants: a. le droit régissant les activités dans le domaine médical et les tarifs (art. 53 à 57); b. l'enregistrement des assureurs-accidents (art. 68); c. la procédure régissant les contestations pécuniaires entre assureurs (art. 78a).	² Elles ne s'appliquent pas aux domaines suivants: b. activités accessoires de la Suva (art.67b ou art. 65d); c. l'enregistrement des assureurs-accidents (art. 68); d. la procédure régissant les litiges entre assureurs-accidents (art. 78a); e. les procédures de reconnaissance des cours de formation et d'octroi des attestations de formation (art. 82a).

Les avis exprimés sont globalement favorables aux modifications proposées (GE, Union patronale suisse, Union suisse des paysans). La CNA propose toutefois que les litiges entre assureurs concernant l'obligation d'allouer des prestations soient réglementés par la LPGA et que seul l'art. 78a, al. 2, (autres contestations pécuniaires entre assureurs) soit exclu du domaine d'application de la LPGA.

Art. 3, al. 2 et 3

Version actuelle	Projet mis en consultation
² Elle cesse de produire ses effets à l'expiration du trentième jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. ³ L'assureur doit offrir à l'assuré la possibilité de prolonger l'assurance par convention spéciale pendant 180 jours au plus.	² Elle cesse de produire ses effets à l'expiration du 31e jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. Le Conseil fédéral règle la fin de l'assurance dans des cas particuliers. ³ L'assureur doit offrir à l'assuré la possibilité de prolonger l'assurance par convention spéciale pendant six mois au plus.

Al. 2

La majorité des avis sont favorables à la prolongation d'un jour des effets de l'assurance (ZG, PEV, Parti libéral suisse, Centre Patronal, Fédération des Entreprises Romandes, Union patronale suisse, Union suisse des paysans, la SEC Suisse, Intégration Handicap). L'UDC propose de préciser que l'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^e jour, uniquement dans le cas où celui-ci tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié. Tout en étant favorable au projet, VD, ZH, la CNA, la Société suisse des Entrepreneurs, le Centre Social Protestant et Migros regrettent que le problème du début de la couverture lorsque le premier jour du mois d'activité est un samedi ou un jour férié ne soit pas résolu. L'ASA, santésuisse et la CPT souhaitent que l'on remplace les jours par un mois.

Al. 3

Tous les avis sont favorables à la possibilité de prolonger l'assurance par convention spéciale pendant six mois et non plus pendant 180 jours.

Art. 3a (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

La CPT, l'ASA et santésuisse proposent d'ancrer dans la loi l'obligation d'informer des assureurs et des employeurs.

Art. 6, al. 2 et 3

Version actuelle	Projet mis en consultation
² Le Conseil fédéral peut inclure dans l'assurance des lésions corporelles qui sont semblables aux conséquences d'un accident. ³ L'assurance alloue en outre ses prestations pour les lésions causées à l'assuré victime d'un accident lors du traitement médical (art. 10).	² L'assurance alloue en outre ses prestations pour les lésions causées à l'assuré victime d'un accident lors du traitement médical (art. 10) et pour les lésions corporelles ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas manifestement dues à l'usure ou à une maladie: a. les fractures; b. les déboîtements d'articulations; c. les déchirures du ménisque; d. les déchirures de muscles; e. les élongations de muscles; f. les déchirures de tendons; g. les lésions de ligaments; h. les lésions du tympan. ³ Il n'est pas alloué de prestation pour les lésions dentaires qui se produisent lors de la mastication.

Al. 2

Les avis sont partagés quant à la proposition de faire abstraction d'un facteur extérieur, en cas de lésions corporelles assimilées à un accident, pour la naissance de l'obligation d'allouer des prestations. Plusieurs cantons et institutions sont favorables au projet (AR, LU, VD, PEV, CNA, santésuisse, Union des arts et métiers du canton de Lucerne, Centre Social Protestant, Fédération suisse des Avocats). Coop et hotelleriesuisse le sont également, mais demandent la suppression du terme « manifestement ». Procap, Intégration Handicap, Entraide Suisse Handicap et Pro Infirmis sont favorables à la solution proposée mais souhaitent que l'assurance n'alloue ses prestations que dans la mesure où les lésions corporelles ne sont pas manifestement et exclusivement dues à l'usure ou à une maladie. L'Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique aimerait que l'on rajoute les blessures aux « tissus mous » ainsi qu'aux yeux. ChiroSuisse souhaiterait modifier la let. b. La FMH estime qu'il est parfois illogique d'exiger l'existence d'un facteur extraordinaire pour reconnaître une blessure en tant que lésion corporelle assimilée à un accident. La CNA soumet une nouvelle proposition.

Plusieurs prises de position sont défavorables au projet, voire abondent dans le sens d'une suppression de la prise en charge, par l'assurance-accidents, des lésions corporelles assimilées à un accident (Parti libéral suisse, UDC, Conférence des offices AI, Centre Patronal, Union patronale suisse, Union suisse des arts et métiers, ASA, santésuisse, Union professionnelle suisse de l'automobile, Société suisse des Entrepreneurs, GastroSuisse, Isolsuisse, Migros, Union des Villes Suisses, Union Professionnelle Suisse de la Viande, suissetec, Swisstaffing, Union suisse des Installateurs-électriciens et Association suisse pour la communication visuelle). L'argument principal des opposants est que, au moment de l'entrée en vigueur de la LAA, la couverture d'assurance-maladie n'était pas obligatoire et cet état de fait pouvait donc engendrer certaines lacunes d'assurance. Il n'y a toutefois plus lieu de craindre l'existence de telles lacunes depuis l'entrée en vigueur de l'assurance obligatoire des soins en 1996. Les opposants font également valoir que la majorité des lésions corporelles assimilées à un accident surviennent lors de l'exercice d'une activité sportive. Selon eux, il ne se justifie pas que ce type d'assurés soit privilégié par rapport aux personnes malades. L'ASA, santésuisse et les Juristes démocrates de Suisse soumettent pour leur part des propositions.

Al. 3

Les avis sont partagés sur le sujet. Les uns sont favorables à la proposition (BL, GE, ZH, PEV, Parti libéral suisse, Centre Patronal, Fédération des Entreprises Romandes, Union patronale suisse, Union suisse des paysans, Union des Villes Suisses, CNA, ASA, santésuisse, Union Suisse du Métal, Société suisse des entrepreneurs, Union professionnelle suisse de l'automobile, suissetec, Union suisse des Installateurs-électriciens, Isolsuisse, Migros, Fédération suisse des Avocats, Union Professionnelle Suisse de la Viande, suissetec, Swisstaffing et Association suisse pour la communication visuelle). D'autres s'opposent toutefois explicitement au projet (AI, AR, BS, LU, NW, UR, VD, Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, Commission fédérale de la consommation, Union des arts et métiers du canton de Lucerne, CPT, Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique, Centre social protestant, hotelleriesuisse, Coop). Ils estiment en substance que la suppression de la prise en charge des lésions dentaires lors de la mastication est inappropriée, car elle est contraire au principe de l'assurance-accidents et générera des coûts supplémentaires à la charge de l'assistance publique. La Société suisse d'odonto-stomatologie estime qu'il devrait être tenu compte de la vitalité de la dent dont il est question. La Société suisse d'orthopédie dento-faciale, estimant la mesure disproportionnée, demande de relativiser lorsque l'on a affaire à une dent cariée. Les Juristes démocrates de Suisse et la Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten soumettent des propositions.

Al. 4 (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

L'Union suisse des arts et métiers demande qu'on introduise un nouvel al. 4 prévoyant que l'employeur ne peut être tenu d'intervenir lors d'un accident pour lequel l'assureur-accidents n'alloue pas ses prestations.

Art. 7, al. 2, et art. 8, al. 2 (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

Migros propose de supprimer les art. 7, al. 2, et 8, al. 2, et ainsi d'assurer tous les travailleurs à temps partiel contre les accidents non professionnels, quel que soit leur taux d'occupation.

Art. 8, al. 3 (nouveau)

Projet mis en consultation

³ Si un travailleur exerce, en plus de son activité lucrative dépendante, une activité lucrative indépendante sans s'être assuré à titre facultatif conformément à l'art. 4, les accidents qui se produisent durant l'exercice de cette dernière activité sont assimilés à des accidents non professionnels.

La majorité des intervenants sont favorables au projet proposé (BL, GE, Conférence des offices AI, Union suisse des paysans, CNA, Service de prévention des accidents dans l'agriculture et fondation agriss, Procap, Pro Infirmis, Intégration Handicap, Coop et Association suisse toitures et façades).

Quelques avis se sont exprimés contre la proposition (ZH, GastroSuisse). L'Union patronale suisse et l'Union suisse des arts et métiers souhaiteraient que la disposition soit réexaminée. De façon générale, les opposants au projet craignent que cette disposition facilite le travail au noir.

Art. 9a (nouveau) Grands sinistres

Projet mis en consultation

¹ En cas d'événement dommageable donnant droit à des prestations d'assurance dont le coût est estimé à plus d'un milliard de francs pour l'ensemble des assureurs désignés à l'art. 68, de même que pour la Suva (grand sinistre), les prestations de courte durée au sens de l'art. 90, al. 1, sont allouées sans restriction. Les rentes de survivants et d'invalidité seront servies selon la réglementation en la matière du Conseil fédéral ou du Parlement.

² Des événements qui surviennent à des moments et en des endroits distincts ne constituent qu'un seul événement au sens de l'al. 1 s'ils sont dus à la même cause.

³ En cas d'événement dommageable qui, selon toute probabilité, doit être qualifié de grand sinistre au sens de l'al. 1, les différents assureurs désignés à l'art. 68 communiquent à la caisse supplétive (art. 72) une estimation réaliste du coût total des sinistres et lui annoncent régulièrement les paiements effectués.

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union suisse des paysans, Swissmem, Cliniques privées de Suisse, Coop et l'Association suisse pour la communication visuelle sont d'accord avec la réglementation proposée.

Le PDC, la SEC Suisse, Travail.Suisse et la CNA sont en principe d'accord, mais pensent que cette réglementation devrait s'appliquer de manière égale à tous les assureurs-LAA.

Les cantons d'AI, d'AR, de FR, des GR, de LU, de NW et de ZG, la Conférence des directeurs cantonaux des finances et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé sont d'accord avec la proposition, mais critiquent le fait que ses conséquences financières ne soient pas exposées. Il faudrait en tout cas que les prestations de courte durée soient allouées pleinement et les finances cantonales ne devraient pas être mises à contribution. Le canton du JU et l'Association Suisse des Institutions de Prévoyance estiment que la limite de 1,5 milliard de francs est trop basse et que la disposition n'est pas assez précise. Le canton de ZH pense aussi que celle-ci devrait être précisée. Pour le canton de GE, les victimes de grands sinistres ne devraient pas être désavantagés par rapport aux autres victimes d'accidents. Selon le canton de VD, la question reste ouverte de savoir qui prend en charge les frais non couverts et quels sont les effets prévisibles sur les primes.

Le PRD fait montre de compréhension à l'égard de cette proposition, tout en insistant sur le fait que la couverture d'assurance devrait également être garantie en cas de grand sinistre. L'ASA et Santé-suisse sont aussi d'accord en principe, mais ne voudraient devoir payer les prestations de courte durée que jusqu'à concurrence d'un milliard de francs. Elles rejettent la disposition transitoire et souhaitent une autre solution pour l'adaptation de la limite. Pour l'Association suisse des Actuaire, la disposition en cause soulève divers problèmes.

De l'avis de l'Association Suisse de Sécurité au Travail, la lacune d'assurance qui apparaît devrait faire l'objet d'une meilleure réglementation.

H+ et la Vereinigung Nordwestschweizer Spitäler sont plutôt négatifs, estimant que la disposition est peu claire.

Le PS, le PEV, Les Verts, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse, le Centre Social Protestant, l'Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique et la Chambre suisse des actuaire-conseils rejettent la proposition. Certaines d'entre elles soulignent que si une limite devait être introduite, elle devrait être plus élevée, que les compétences en matière de réglementation des rentes devraient être clairement établies et que toutes les prestations devraient être garanties.

Le canton de BS, l'Entraide Suisse Handicap, Procap et Pro Infirmis sont opposés à la fixation d'une limite, qui n'a pas sa place dans une assurance sociale.

La Fédération suisse des Avocats rejette également l'idée d'une limite, au motif qu'il existe d'autres moyens de réduire le risque encouru par chaque assureur (pool pour grands sinistres). D'autres assurances sociales connaissent aussi ce problème. S'il devait y avoir une limite, elle devrait être plus élevée.

Art. 10, al. 1, let. a, et al. 3, 2^e phr.

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>¹ L'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident, à savoir:</p> <p>a. au traitement ambulatoire dispensé par le médecin, le dentiste ou, sur leur prescription, par le personnel paramédical ainsi que, par la suite, par le chiropraticien;</p> <p>³ ... Il peut fixer les conditions auxquelles l'assuré a droit aux soins à domicile et la mesure dans laquelle ceux-ci sont couverts.</p>	<p>¹ L'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident, à savoir:</p> <p>a. au traitement ambulatoire dispensé par le médecin, le dentiste ou, sur leur prescription, par le personnel paramédical, ainsi que par le chiropraticien, de même qu'au traitement ambulatoire dispensé dans un hôpital;</p> <p>³ ... Il peut fixer les conditions auxquelles l'assuré a droit aux soins à domicile.</p>

Al. 1 let. a

Se rallient expressément à cette proposition le PS, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, l'ASA, santésuisse, H+, les Cliniques privées de Suisse, la Vereinigung Nordwestschweizer Spitäler, Intégration Handicap, le Centre Social Protestant et interieursuisse.

ChiroSuisse et la FMH proposent d'adapter cet article à l'art. 25, al. 2, let. a, ch. 3, LAMal. L'Association suisse des Ergothérapeutes, l'Association Suisse de Physiothérapie, la Croix-Rouge suisse et la Fédération suisse des Associations professionnelles du domaine de la santé voudraient que l'expression « personnel paramédical » soit remplacée par « professionnels de la santé fournissant des prestations sur prescription ou mandat d'un médecin ».

L'UDC propose d'adapter la disposition à la LAMal.

Al. 3, 2^e phr.

Sont expressément d'accord avec cette modification le PS, l'ASA, santésuisse, Intégration Handicap et interieursuisse.

Le PDC est d'avis que le droit aux soins à domicile doit être harmonisé avec les prestations prévues dans le nouveau régime de financement des soins.

Le PEV souhaite que le terme « Hauspflege » soit remplacé par l'expression « Pflege zu Hause », plus usité de nos jours et techniquement plus juste.

La Comco propose une réglementation pour la prise en charge des soins à l'étranger.

Art. 14, al. 2

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>² Les frais d'ensevelissement sont remboursés dans la mesure où ils n'excèdent pas sept fois le montant maximum du gain journalier assuré.</p>	<p>² Les frais d'ensevelissement sont remboursés dans la mesure où ils n'excèdent pas quatorze fois le montant maximum du gain journalier assuré.</p>

La majorité des intervenants ne se sont pas manifestés sur ce sujet. Seules l'Union patronale suisse et l'Union suisse des paysans se sont déclarés d'accord avec le projet.

Pour certains, il n'y a pas lieu de modifier cette disposition (ASA, santésuisse, Union suisse des arts et métiers, Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers).

Art. 15, al. 2, 3, 2^e phr. et let. f (nouvelle)

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>² Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident; est déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident.</p> <p>³ ... Ce faisant, il veille à ce que, en règle générale, au moins 92 %, mais pas plus de 96 % des travailleurs assurés soient couverts pour le gain intégral. Il édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux, notamment:</p>	<p>² Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu d'un ou de plusieurs employeurs avant l'accident; est déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a reçu d'un ou de plusieurs employeurs durant l'année qui a précédé l'accident.</p> <p>³ ... Ce faisant, il veille à ce que, en règle générale, au moins 90 %, mais pas plus de 95 % des travailleurs assurés soient couverts pour le gain intégral. Il édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux, notamment:</p> <p>f. lorsque l'assuré exerce, en plus de son activité lucrative dépendante, une activité lucrative indépendante sans s'être assuré à titre facultatif conformément à l'art. 4.</p>

Al. 2

Aucune opposition ne s'est manifestée contre l'ancrage dans la loi de la définition, selon laquelle le gain assuré se calcule d'après le salaire intégral qu'une personne a perçu auprès de plusieurs employeurs (sont expressément d'accord la CNA, l'ASA, santésuisse, l'Entraide Suisse Handicap, Pro Infirmis, Procap et Intégration Handicap). La CNA propose que non seulement le rapport explicatif, mais la LAA elle-même précisent que le calcul des prestations en espèces doit également tenir compte du revenu d'une activité indépendante assuré à titre facultatif.

Al. 3, 2^e phr.

Les avis sont très partagés sur la proposition de modifier la marge de manoeuvre actuelle :

Le canton de SZ, le Parti libéral suisse, la Conférence des directeurs cantonaux des finances, la CPT, l'ASA, santésuisse, la Société suisse des Entrepreneurs, Interieursuisse, le Centre Patronal, l'Union suisse des paysans, l'Union suisse des arts et métiers et Coop sont favorables à ce que cette marge se situe entre 90 et 95 %. Nombre de ces intervenants rappellent qu'en vertu de l'art. 324b CO, l'employeur est tenu de combler la différence entre les prestations d'assurance et les quatre cinquièmes du salaire.

De nombreux intervenants demandent que la disposition ne soit pas modifiée (BS, PEV, Les Verts, PS, Fédération des Entreprises Romandes, Gewerbeverband des Kantons Luzern, Swissmem, SEC Suisse, Union syndicale suisse, Syna, Travail.Suisse, CNA, Entraide Suisse Handicap, Intégration Handicap, Procap, Pro Infirmis, Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique, Convention patronale de l'industrie horlogère suisse, Juristes démocrates de Suisse, Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten, Chambre suisse des actuaires-conseils, swissstaffing, Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police).

Le PS, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse, Travail.Suisse, l'Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique, les Juristes démocrates de Suisse, la Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten et la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police demandent la suppression des termes « en règle générale », car le texte ne mentionne aucun critère pour déroger à la règle.

Le PDC demande une nouvelle proposition de modification. Le canton de VD et l'Association Suisse des Institutions de Prévoyance voudraient connaître les conséquences financières de la proposition.

De manière générale, les intervenants sont favorables à la séparation d'avec le montant des indemnités journalières de l'AI. A défaut d'une telle séparation, la marge de manoeuvre devrait se situer entre 85 et 90 % (UDC, Union patronale suisse, Union suisse des arts et métiers, Union professionnelle suisse de l'automobile, GastroSuisse, Isolsuisse, Union Professionnelle Suisse de la Viande, Union Suisse du Métal, Union pour les installations à courant fort et courant faible, swissetec, swissstaffing, Association suisse pour la communication visuelle). L'Entraide Suisse Handicap, Procap et Intégration Handicap tiennent à indiquer qu'ils ne peuvent en aucune manière se rallier à cette proposition et demandent que la réglementation actuelle soit maintenue.

Al. 3 let. f

Le canton de GE, l'ASA et santésuisse saluent cette proposition. Le canton de ZH, l'Union des Villes Suisses et l'Association suisse toitures et façades émettent des critiques.

Art. 16, al. 2, 1^{re} phr., al. 3 et 4 (nouveau)

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>² Le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui suit celui de l'accident. Il s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède.</p> <p>³ L'indemnité journalière de l'assurance-accidents n'est pas allouée s'il existe un droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité ou à une allocation de maternité selon la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain.</p>	<p>² Le droit à l'indemnité journalière naît, indépendamment d'une éventuelle perte de gain, le troisième jour qui suit celui de l'accident. ...</p> <p>³ L'indemnité journalière de l'assurance-accidents n'est pas allouée s'il existe un droit à :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une indemnité journalière de l'assurance-invalidité;b. une allocation de maternité selon la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain;c. une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). <p>⁴ L'employeur et l'assureur peuvent convenir, moyennant une réduction correspondante du montant de la prime, de prolonger jusqu'à 30 jours le délai de carence prévu à l'al. 2, dans la mesure où il n'en découle aucun préjudice pour l'assuré.</p>

Al. 2, 1^{re} phr.

La CNA, Intégration Handicap et les Juristes démocrates de Suisse saluent l'ancrage dans la loi de la méthode abstraite pour le calcul des indemnités journalières.

Le PRD, le Parti libéral suisse, l'UDC, le Centre Patronal, la Fédération des Entreprises Romandes, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, la CPT, l'ASA, santésuisse, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, GastroSuisse, Isolsuisse, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, l'Union Suisse du Métal, l'Union des Villes Suisses, swissetec, swissstaffing et l'Union pour les installations à courant fort et courant faible se prononcent pour le maintien de la pratique actuelle, selon laquelle, d'après eux, des indemnités journalières ne doivent être versées que si l'intéressé a effectivement subi une perte de gain.

Al. 3, let. c

Le canton de LU, la CPT, la CNA et la SEC Suisse approuvent la nouvelle réglementation. Pour la CNA, elle est formulée de façon trop absolue. Des exceptions devraient être réservées. Les Juristes démocrates de Suisse, hotelleriesuisse, et l'Union des Villes Suisses ne sont pas d'accord avec la proposition et demandent une réglementation de la surindemnisation.

L'ASA et santésuisse approuvent l'objectif visé par cette disposition, mais pensent que celle-ci ne permet pas de l'atteindre.

Al. 4

Les cantons de LU, de NW et de ZH, le PRD, la Conférence des offices AI, l'Union suisse des paysans, la Fédération des Entreprises Romandes, la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse, Coop, l'Association suisse toitures et façades et l'Union pour les installations à courant fort et courant faible saluent l'élargissement de la marge de manœuvre des parties au contrat. L'ASA et santésuisse comprennent que l'on veuille prolonger le délai de carence, mais relèvent que cela entraîne aussi des inconvénients.

Le Centre Patronal, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, GastroSuisse, Isolsuisse, Migros, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, l'Union Suisse du Métal, l'Association suisse toitures et façades, swissetec, swissstaffing et l'Union pour les installations à courant fort et courant faible n'admettent la possibilité de choisir la durée du délai de carence que pour l'assurance des accidents professionnels, et non pour celle des accidents non professionnels.

Pour la Société suisse des Entrepreneurs, la faculté de prolonger le délai de carence est dangereuse et les avantages d'une réduction de prime pourraient s'avérer trompeurs. Pour le PDC, le PS, Swissmem, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse, Syna, Travail.Suisse, la CNA, l'Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique, Procap, Intégration Handicap, la Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten, le Centre Social Protestant, les Juristes démocrates de Suisse, hotelleriesuisse et l'Association suisse pour la communication visuelle, l'augmentation du nombre de jours de carence ne conduirait qu'à un transfert de charges sur l'employeur, solution qu'ils rejettent clairement.

Art. 18, al. 1

Version actuelle	Projet mis en consultation
¹ Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGa) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité.	¹ Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGa) à 20 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité.

Le relèvement du taux minimal d'invalidité donnant droit à une rente d'invalidité est approuvé par les cantons d'AR, de BL, des GR, de NW, de SZ et de ZG, la Conférence des directeurs cantonaux des finances, la Conférence des offices AI, le PRD, le Parti libéral suisse, l'UDC et par les institutions suivantes : Centre Patronal, Fédération des Entreprises Romandes, Gewerbeverband des Kantons Luzern, Union patronale suisse, Union suisse des paysans, Société suisse des Entrepreneurs, Union suisse des arts et métiers, CPT, Union professionnelle suisse de l'automobile, Convention patronale de l'industrie horlogère suisse, Coop, GastroSuisse, hotelleriesuisse, Isolsuisse, Union Professionnelle Suisse de la Viande, Association suisse des Institutions de prévoyance, Association suisse pour la communication visuelle, Union Suisse du Métal, swissetec, swissstaffing, Union pour les installations à courant fort et courant faible, Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers et Verband Schweizerischer Schreinermeister.

L'UDC demande que le taux d'invalidité minimum soit fixé à 40 %, comme c'est déjà le cas dans la LAI. Les cantons de NW et de SO, la Conférence des offices AI et l'Union suisse des paysans se demandent si une augmentation à 40 % ne serait pas appropriée. La CPT, l'ASA, santésuisse, certains membres de l'Union suisse des arts et métiers, Coop, Intérieursuisse et la Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers souhaiteraient un taux minimum de 25 %, qui serait ainsi harmonisé avec celui que connaissent l'assurance-vie et les assurances collectives d'indemnités journalières en cas de maladie. La Société suisse des Entrepreneurs propose un taux minimum de 30 %.

Les cantons de GE, de LU et du TI, le PDC, le PEV, Les Verts, le PS, Swissmem, l'Union syndicale suisse, Syna, Travail.Suisse, la SEC Suisse, la CNA, la Société Suisse de Sécurité au Travail, l'Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique, Procap, Intégration Handicap, le Centre Social Protestant, les Juristes démocrates de Suisse, la Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten, la Fédération suisse des Avocats, l'Union des Villes Suisses et la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police rejettent fermement l'augmentation du taux minimum d'invalidité, qu'ils considèrent comme une réduction injustifiée des prestations.

Le canton de BS demande que soient exposées de manière approfondie les conséquences d'une éventuelle harmonisation entre l'invalidité due à un accident et celle qui résulte d'une maladie. Le canton de VD souhaite que soient fournies des données chiffrées sur le nombre de personnes concernées ainsi que sur les conséquences financières pour les autres assurances sociales et pour l'aide sociale. La Commission fédérale de la consommation s'étonne du fait que le rapport explicatif à l'appui du projet en consultation n'indique aucun motif justifiant la modification proposée et demande un complément à ce sujet.

Art. 20, al. 2^{bis} et 2^{ter} (nouveaux)

Projet mis en consultation

^{2bis} L'al. 2 est également applicable lorsque l'assuré a droit à une rente de même nature d'une assurance sociale étrangère.

^{2ter} Lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite fixé à l'art. 21 LAVS, la rente d'invalidité visée à l'al. 1 et la rente complémentaire visée à l'al. 2, les allocations de renchérissement comprises, sont réduites, en dérogation à l'art. 69 LPGA, comme suit:

- a. pour les assurés qui étaient âgés de plus de 45 ans au moment de la survenance de l'accident: de moitié;
- b. pour les assurés qui avaient entre 25 et 45 ans au moment de la survenance de l'accident: de 2,5 points de pourcentage pour chaque année entière qui les séparait de leurs 25 ans au moment de la survenance de l'accident.

Al. 2^{bis}

L'UDC, la Conférence des offices AI, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, la SEC Suisse, la CNA et le Centre Social Protestant approuvent la modification proposée.

Les Juristes démocrates de Suisse et la Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten s'opposent à ce que les rentes des régimes étrangers soient prises en compte lors du calcul de la rente complémentaire au sens de la LAA. Ils proposent de résoudre la question par le biais de l'art. 69 LPGA (règle générale de surindemnisation), qu'il faudrait déclarer applicable aux rentes étrangères s'ajoutant à une rente versée selon la LAA.

Al. 2^{ter}

Le texte proposé est largement approuvé (AR, BL, GR, NW, PDC, PEV, PRD, Parti libéral suisse, UDC, Centre Patronal, Gewerbeverband des Kantons Luzern, Union patronale suisse, Union suisse des paysans, CPT, CNA, ASA, santésuisse, Coop, Intégration Handicap, intérieursuisse, Association suisse des Actuaire, Chambre suisse des actuaire-conseils et Association suisse des Institutions de prévoyance). Le PRD et la CNA souhaitent que la loi règle certaines questions juridiques importantes qui ont trait au droit à une rente d'invalidité et à son montant lorsque ce droit naît après que l'intéressé a atteint l'âge de la retraite selon la législation sur l'AVS. Pour le PDC, Syna, la CNA et l'Association suisse des Actuaire, il est essentiel que les capitaux de couverture libérés profitent aux assurés. Swissmem se rallie à la proposition à condition qu'une disposition transitoire remédie aux cas pénibles. L'Association Suisse des Institutions de Prévoyance exige que le message fournisse des données chiffrées au sujet du transfert de charges sur le 2^e pilier.

Quelques membres de l'Union patronale suisse sont d'avis que la disposition devrait aller plus loin. L'Union suisse des arts et métiers, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, GastroSuisse, Isol-suisse, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, l'Union Suisse du Métal, l'Association suisse pour la communication visuelle, Suisstec, swissstaffing et l'Union pour les installations à courant fort et courant faible trouvent également qu'elle ne va pas assez loin et que les assurés LAA auxquels une rente de l'assurance-invalidité est allouée juste avant l'âge normal de la retraite continuent d'être fortement surindemnisés. Pour la Fédération des Entreprises Romandes, la Société suisse des Entre-

preneurs et Migros, la réduction échelonnée ne devrait pas s'arrêter à 45 ans, comme le prévoit à tort le projet, mais se poursuivre jusqu'à l'âge de la retraite selon la législation sur l'AVS. De l'avis de la Fédération des Entreprises Romandes, les conséquences sur le 2^e pilier doivent absolument être mises en évidence. Aux yeux du Verband Schweizerischer Schreinermeister, la solution proposée ne va pas assez loin ; il faut viser l'égalité entre la rente d'invalidité versée en cas d'accident et celle qui est allouée pour une invalidité due à la maladie.

Le PS, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse, Travail.suisse, l'Entraide Suisse Handicap, Pro Infirmis et Procap n'acceptent la proposition qu'à la condition que les capitaux de couverture libérés profitent entièrement aux assurés et qu'une disposition transitoire statue que la réduction soit échelonnée dans le temps.

Sont opposés à la proposition le canton de ZG, Les Verts, le Centre Social Protestant, les Juristes démocrates de Suisse, la Fédération suisse des Avocats et l'Union des Villes Suisses.

De l'avis du canton de GE, de la Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten et des Juristes démocrates de Suisse, une réglementation plus adéquate consisterait à établir dans chaque cas d'espèce si et dans quelle mesure il existe effectivement une surindemnisation, plutôt que de prévoir une solution schématique.

Art. 22 Révision de la rente

Version actuelle	Projet mis en consultation
En dérogation à l'art. 17, al. 1, LPGA, la rente ne peut plus être révisée après le mois durant lequel les hommes ont eu leur 65 ^e anniversaire et les femmes leur 62 ^e anniversaire.	En dérogation à l'art. 17, al. 1, LPGA, la rente ne peut plus être révisée à compter du mois où l'ayant droit perçoit une rente de vieillesse entière de l'AVS.

Se déclarent expressément d'accord avec cette proposition l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'ASA et santésuisse. L'ASA, santésuisse et les Juristes démocrates de Suisse proposent qu'il soit inscrit dans la loi qu'une révision n'est plus possible après l'âge normal donnant droit à la rente AVS.

Art. 24, al. 2, 2^e phr.

Version actuelle	Projet mis en consultation
² L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre une rente, lorsque le traitement médical est terminé.	² Le Conseil fédéral peut fixer la naissance du droit à un autre moment dans des cas spéciaux.

Sont expressément favorables à cette proposition le canton de GE, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans et la CNA.

Coop préférerait que l'indemnité pour atteinte à l'intégrité soit réglementée de manière plus stricte. S'inspirant de la situation en cas de maladie, la CPT et Interieursuisse proposent qu'une indemnité pour atteinte à l'intégrité ne soit accordée que si l'invalidité atteint au moins 25 %.

Dans la perspective de l'égalité de traitement entre l'accident et la maladie, les intervenants suivants demandent la suppression de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité : le Parti libéral suisse, le Centre Patronal, la Fédération des Entreprises Romandes (en particulier dans l'assurance des accidents non professionnels) et l'Union suisse des arts et métiers.

L'ASA demande l'abrogation des art. 24 et 25, qui concernent l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. Pour le cas où celle-ci serait maintenue, l'ASA et santésuisse peuvent se rallier à la proposition mise en consultation, mais voudraient que la disposition sur le montant de l'indemnité soit plus restrictive.

Art. 25, al. 1^{bis} (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

Dans le but de faire des économies, la CNA propose qu'il soit tenu compte, lors de la fixation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, de l'amélioration que peut apporter l'emploi de moyens auxiliaires. Les difficultés rencontrées dans la pratique en relation avec les endoprothèses pourraient ainsi être levées. De plus, le statut spécial des aides visuelles serait supprimé et des économies pourraient être réalisées d'une manière raisonnable. Interieursuisse propose la même modification.

Art. 26, al. 2 (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

La CNA est d'avis que le début du droit à l'allocation pour impotent devrait être fixé de manière analogue à ce qui est prévu dans l'assurance-invalidité (art. 42, al. 4, en relation avec art. 29, al. 1, LAI), afin que cette assurance ne soit plus tenue de verser une indemnité en cas d'impotence due à un accident.

Art. 29 Droits du conjoint survivant

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>Droit du conjoint survivant</p> <p>¹ Le conjoint survivant a droit à une rente ou à une indemnité en capital.</p> <p>² Si le mariage a été contracté après l'accident, l'existence du droit est subordonnée à la condition que la promesse de mariage ait été publiée avant l'accident ou que le mariage ait duré deux ans au moins lors du décès.</p> <p>³ Le conjoint survivant a droit à une rente lorsque, au décès de son conjoint, il a des enfants ayant droit à une rente ou vit en ménage commun avec d'autres enfants auxquels ce décès donne droit à une rente ou lorsqu'il est invalide aux deux tiers au moins ou le devient dans les deux ans qui suivent le décès du conjoint. La veuve a en outre droit à une rente lorsque, au décès du mari, elle a des enfants qui n'ont plus droit à une rente ou si elle a accompli sa 45^e année; elle a droit à une indemnité en capital lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente.</p> <p>⁴ Le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf lorsque l'assuré victime de l'accident était tenu à aliments envers lui.</p> <p>⁵ La rente ou l'indemnité en capital du conjoint survivant peut, en dérogation à l'art. 21, al. 2, LPGA, être réduite ou refusée lorsqu'il a gravement manqué à ses devoirs envers les enfants.</p> <p>⁶ Le droit à la rente prend naissance le mois qui suit le décès de l'assuré ou lorsque le conjoint survivant devient invalide aux deux tiers au moins. Il s'éteint par le remariage ou le décès de l'ayant droit ou par le rachat de la rente.</p>	<p>Droits du conjoint survivant</p> <p>¹ Le conjoint survivant a droit à une rente ou à une indemnité en capital.</p> <p>² Le conjoint survivant a droit à une rente lorsque, au décès de son conjoint, il a des enfants ayant droit à une rente ou vit en ménage commun avec d'autres enfants auxquels ce décès donne droit à une rente ou lorsqu'il est invalide à 70 % au moins ou le devient dans les deux ans qui suivent le décès du conjoint. La veuve a en outre droit à une rente lorsque, au décès du mari, elle a des enfants qui n'ont plus droit à une rente ou si elle a accompli sa 45^e année; elle a droit à une indemnité en capital lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente.</p> <p>³ Le conjoint survivant est assimilé à la veuve ou au veuf lorsque l'assuré victime d'un accident assuré était tenu à aliments envers lui.</p> <p>⁴ Le conjoint survivant ne peut pas prétendre une rente si son conjoint, victime d'un accident ne donnant pas droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents en vertu de la présente loi, est décédé des suites de cet accident après avoir atteint l'âge de la retraite fixé à l'art. 21 LAVS.</p>

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'ASA et santésuisse approuvent globalement cette modification.

Al. 2

L'abrogation de l'actuel al. 2 pour cause d'adaptation au droit matrimonial et au droit international ne rencontre aucune opposition.

En ce qui concerne le nouvel al. 2 proposé, divers intervenants estiment qu'au regard du principe de l'égalité, le veuf devrait également avoir droit à une rente de survivant lorsqu'au décès de son épouse, il a des enfants qui n'ont plus droit à une rente ou s'il a atteint l'âge de 45 ans révolus (VD, Société Suisse de Sécurité au Travail, hotelleriesuisse et Chambre suisse des actuaires-conseils). L'Association Suisse des Institutions de Prévoyance ne demande pas que le droit des veufs soit adapté à celui des veuves, mais bien plutôt que les hommes et les femmes soient mis sur pied d'égalité dans une formulation neutre. La Chambre suisse des actuaires-conseils propose, aussi sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes, que les conditions du droit à une rente de conjoint survivant qui figurent à l'art. 29 soient adaptées à celles de l'art. 19 LPP. A ses yeux, la formulation soumise à consultation comporte le risque que les institutions de prévoyance soient tenues d'allouer des rentes de survivants qui sont versées jusqu'à présent par l'assurance-accidents.

Al. 4

La CNA estime que cette disposition ne reflète pas la pratique actuelle, mais introduit une nouvelle restriction du droit à prestation.

Art. 29a (nouveau) Naissance et extension du droit

Projet mis en consultation

¹ Le droit à la rente prend naissance le mois qui suit le décès de l'assuré ou lorsque le conjoint survivant devient invalide à 70 % au moins.

² Le droit à la rente s'éteint:

- a. par le remariage du conjoint survivant;
- b. par le décès du conjoint survivant;
- c. par le rachat de la rente;
- d. lorsque le taux d'invalidité du conjoint survivant descend en dessous de 70 %.

³ Le droit à la rente de veuf s'éteint en outre lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans. Si les enfants suivent une formation, le droit à la rente de veuf demeure jusqu'au terme de cette formation, mais au plus tard lorsqu'ils ont 25 ans.

Sont d'accord avec ce texte l'Union suisse des paysans, l'ASA, santésuisse et l'Union patronale suisse, cette dernière indiquant toutefois qu'elle préférerait que l'al. 3 soit sexospécifiquement neutre. L'Union suisse des arts et métiers, l'Association Suisse des Médecins Indépendants, la Société suisse d'orthopédie dento-faciale, l'Association Suisse des Techniciens en Orthopédie et l'Association suisse du commerce dentaire demandent que non seulement le droit à une rente de veuf, mais aussi le droit à une rente de veuve s'éteigne lorsque les conditions de l'al. 3 sont remplies ou proposent que tout l'alinéa soit biffé.

Selon la CNA, les limitations figurant à l'al. 2, let. d, et à l'al. 3 restreignent de manière considérable le droit à prestation.

Art. 34a (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

L'ASA propose de régler au niveau de la loi l'art. 140 OLAA (allocations de renchérissement dans l'assurance facultative).

Art. 37, al. 3

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>³ Si l'assuré a provoqué l'accident en commettant, non intentionnellement, un crime ou un délit, les prestations en espèces peuvent, en dérogation à l'art. 21, al. 1, LPGA, être réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées. Si l'assuré doit, au moment de l'accident, pourvoir à l'entretien de proches auxquels son décès ouvrirait le droit à une rente de survivants, les prestations en espèces sont réduites au plus de moitié. S'il décède des suites de l'accident, les prestations en espèces pour les survivants peuvent, en dérogation à l'art. 21, al. 2, LPGA, aussi être réduites au plus de moitié.</p>	<p>³ Si l'assuré a provoqué l'accident en commettant un crime ou un délit, les prestations en espèces peuvent, en dérogation à l'art. 21, al. 1, LPGA, être réduites à titre définitif ou, dans les cas particulièrement graves, refusées. Si l'assuré doit, au moment de l'accident, pourvoir à l'entretien de proches auxquels son décès ouvrirait le droit à une rente de survivants, les prestations en espèces sont réduites au plus de moitié. S'il décède des suites de l'accident, les prestations en espèces pour les survivants peuvent, en dérogation à l'art. 21, al. 2, LPGA, aussi être réduites au plus de moitié si l'assuré a provoqué l'accident en commettant intentionnellement un crime ou un délit.</p>

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, la CPT, l'ASA et santésuisse sont d'accord avec la disposition proposée.

Elle est rejetée par les cantons du JU, de NW et du TI, la Conférence des offices AI et les Juristes démocrates de Suisse, car ils ne veulent pas d'une exception à la LPGA.

Le Centre Social Protestant estime qu'à l'avenir, des rentes de survivants devraient être octroyées même lorsque l'assuré a provoqué intentionnellement l'atteinte à la santé ou le décès (art. 37, al. 1). La famille de l'assuré ne devrait en effet pas être punie pour les actions de celui-ci.

Art. 51 (nouveau) Autorisation de donner des renseignements

Projet mis en consultation

¹ En faisant valoir son droit aux prestations, l'assuré, en dérogation à l'art. 28, al. 3, LPGA, autorise les personnes et les instances mentionnées dans sa demande à fournir aux organes de l'assurance-accidents tous les renseignements et les documents nécessaires pour établir ce droit et le bien-fondé de prétentions récursoires. Ces personnes et ces instances sont tenues de fournir les renseignements requis.

² Les employeurs, les fournisseurs de prestations, les assurances et les instances officielles qui ne sont pas mentionnés expressément dans la demande sont autorisés à fournir aux organes de l'assurance-accidents, à la demande de celle-ci, tous les renseignements et les documents nécessaires pour établir le droit de l'assuré aux prestations et le bien-fondé de prétentions récursoires. L'assuré doit être informé des contacts établis avec ces personnes et ces instances.

Le canton de GE, le PEV, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'Union suisse des arts et métiers, l'ASA, santésuisse et ChiroSuisse approuvent le texte proposé.

Le canton de VD et H+ demandent l'introduction d'une norme selon laquelle les frais engagés pour des renseignements, des rapports, etc. sont pris en charge par les assureurs. Il faut également étudier la possibilité de prévoir des médecins-conseils, comme dans l'assurance-maladie, afin d'éliminer la tension entre l'information des assureurs et la protection des données des patients.

Pour diverses raisons, les intervenants suivants rejettent le texte proposé : le canton du TI, le PS, l'Union syndicale suisse, la CNA, la FMH, l'Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique, l'Association Suisse des Médecins Indépendants, la Société suisse d'orthopédie dento-faciale, l'Association suisse du commerce dentaire, la Société Suisse d'Odonto-stomatologie, l'Association Suisse des Techniciens en Orthopédie, la Vereinigung Nordwestschweizerischer Spitäler, l'Entraide Suisse Handicap, Procap, Intégration Handicap, les Juristes démocrates de Suisse, la Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten ainsi que la Fédération suisse des Avocats.

L'UDC propose de biffer la dernière phrase de l'al. 2. Les Cliniques privées de Suisse sont pour la suppression de tout l'alinéa.

Art. 52 (nouveau) Carte d'assuré

Projet mis en consultation

La carte d'assuré prévue par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) peut être utilisée dans l'assurance-accidents pour les buts visés à l'art. 42a LAMal.

Les cantons d'AI, d'AR, de BE, de BS, de LU, de NW, de SG, du TI, d'UR et de ZH, le PEV, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, l'Union suisse des paysans, le Gewerbeverband des Kantons Luzern, santésuisse, la CNA et les Cliniques privées de Suisse approuvent cette disposition, qui permettra d'introduire dans l'assurance-accidents la carte d'assuré prévue par la LAMal.

La Fédération des Entreprises Romandes, le Gewerbeverband des Kantons LU, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, la Société Suisse d'Odonto-stomatologie, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, GastroSuisse, Isolsuisse, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, l'Union Suisse du Métal, swissetec, swissstaffing et l'Union suisse des Installateurs-électriciens proposent d'attendre que la carte d'assuré ait fait ses preuves dans l'assurance-maladie avant de l'introduire dans l'assurance-accidents et l'assurance militaire.

Ont émis différentes réserves le PDC, l'UDC, la FMH, H+, la Société Suisse d'Odonto-stomatologie, l'Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique, la Vereinigung Nordwestschweizerischer Spitäler, Coop et l'Union Professionnelle Suisse de la Viande.

Sont opposés à la proposition le Parti libéral suisse, l'ASA, l'Association Suisse des Médecins Indépendants et la Société suisse d'orthopédie dento-faciale.

Pour la Fédération suisse des Avocats, cette disposition devrait figurer dans la LPGa ou constituer une institution régie par une réglementation spéciale relevant du droit de la santé.

Art. 53, al. 2 (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

L'ASA trouve que les entreprises de transport et de secours devraient être reconnues comme fournisseurs de prestations dans l'assurance-accidents, comme elles le sont dans l'assurance-maladie. La disposition qu'elle propose à cet égard créerait la base légale pour conclure des conventions tarifaires avec ces entreprises. Par le passé, la plupart des services de secours faisaient partie intégrante des hôpitaux. Etant donné qu'il existe maintenant toujours plus de services indépendants, ceux-ci devraient être expressément cités dans la loi.

Art. 56, al. 2 à 4 et al. 5 à 7 (nouveau)

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>² Le Conseil fédéral veille à la coordination avec les réglementations tarifaires d'autres branches des assurances sociales et peut les déclarer applicables. Il règle le remboursement dû aux assurés qui se rendent dans un établissement hospitalier auquel l'accord tarifaire n'est pas applicable.</p> <p>³ En l'absence de convention, le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires après avoir consulté les parties.</p> <p>⁴ Les taxes doivent être les mêmes pour tous les assurés de l'assurance-accidents.</p>	<p>² Les conventions réglant la collaboration et les tarifs qui ont été conclues entre les assureurs et les médecins, dentistes, chiropraticiens et membres du personnel paramédical doivent avoir une portée nationale.</p> <p>³ Pour la rémunération du traitement stationnaire dans un établissement hospitalier, les assureurs conviennent de forfaits avec les fournisseurs de prestations. Ces forfaits tiennent compte des prestations et sont calculés sur la base de structures uniformes pour l'ensemble de la Suisse fixées conformément à l'art. 49 LAMal pour l'assurance obligatoire des soins.</p> <p>⁴ Les assureurs instituent une commission qui a pour tâche de préparer les conventions à passer avec les fournisseurs de</p>

	<p>prestations et de conclure ces conventions pour le compte des assureurs. Pour assurer la coordination avec les autres assurances sociales, la commission peut faire appel à un représentant de l'assurance militaire et à un représentant de l'assurance-invalidité.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral veille à la coordination avec les réglementations tarifaires d'autres assurances sociales et peut les déclarer applicables. Il règle le remboursement dû aux assurés qui suivent un traitement chez un fournisseur de prestations auquel l'accord tarifaire n'est pas applicable.</p> <p>⁶ En l'absence de convention, le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires après avoir consulté les parties.</p> <p>⁷ Les taxes doivent être les mêmes pour tous les assurés de l'assurance-accidents.</p>
--	---

Généralités

La plupart des remarques concernant cet article ont trait à l'unification des structures tarifaires et à la question de la couverture des frais de traitement stationnaire en hôpital.

La majorité des intervenants sont favorables à l'unification des structures tarifaires (AI, AR, GE, LU, NW, SG et UR, Conférence des directeurs cantonaux des finances, CPT, Association Suisse des Ergothérapeutes, H+, la Vereinigung Nordwestschweizerischer Spitäler et hotelleriesuisse).

La Comco propose que les assureurs soient autorisés à convenir librement avec les fournisseurs de prestations, pour certains groupes d'assurés, des formes et des montants de rémunération différents ainsi que des formes combinées de rémunération.

L'Association Suisse des Médecins Indépendants, la Société suisse d'orthopédie dento-faciale et la Fédération suisse des Associations professionnelles du domaine de la santé considèrent que, de manière générale, le nouvel art. 56 n'est pas satisfaisant.

Al. 1 (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

Les cantons d'AI, d'AR, de LU, NW, SG, d'UR et du VS, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, la Conférence des directeurs cantonaux des finances, l'ASA, santésuisse, la Commission des tarifs médicaux et les Cliniques privées de Suisse proposent que la dernière phrase de l'alinéa soit biffée et transférée dans l'al. 2.

Al. 2

Sont expressément d'accord avec cet alinéa la Société Suisse d'Odonto-stomatologie et ChiroSuisse.

La plupart des intervenants saluent le fait que les conventions entre assureurs et médecins, dentistes, chiropraticiens ou professionnels de la santé doivent reposer sur des structures uniformes pour toute la Suisse (BE, VD, santésuisse, ASA, Commission des tarifs médicaux, Association Suisse de Physiothérapie, Croix-Rouge suisse et Fédération suisse des Associations professionnelles du domaine de la santé).

La FMCH, l'Association Suisse des Médecins Indépendants, la Société suisse d'orthopédie dento-faciale et l'Association Suisse des Techniciens en Orthopédie demandent qu'on renonce à des structures tarifaires uniformes.

La Commission des tarifs médicaux et l'ASA approuvent expressément la réglementation prévue lorsqu'un fournisseur traite des assurés alors qu'il n'a pas adhéré à une convention.

La Comco propose de renoncer à prévoir dans la loi des négociations tarifaires cantonales et nationales entre organisations ainsi que des conventions tarifaires uniformes. Elle estime en outre que les négociations tarifaires doivent être soumises à la loi sur les cartels.

L'Association Suisse de Physiothérapie, la Croix-Rouge suisse et la Fédération suisse des Associations professionnelles du domaine de la santé voudraient que l'expression « personnel paramédical » soit remplacée par « professionnels de la santé fournissant des prestations sur prescription ou mandat d'un médecin ».

Al. 3

L'Union suisse des arts et métiers, la FMCH et la FMH sont d'accord avec des tarifs forfaitaires reposant sur les structures valables dans l'assurance-maladie. Elles souhaitent cependant que certaines prestations diagnostiques ou thérapeutiques ne soient pas comprises dans les forfaits.

Santésuisse, l'Association Suisse des Médecins Indépendants, la Société suisse d'orthopédie dento-faciale et l'Association Suisse des Techniciens en Orthopédie ne sont pas satisfaites du renvoi aux structures tarifaires de l'assurance-maladie, car l'assurance-accidents connaît d'autres priorités.

La Vereinigung Nordwestschweizerischer Spitäler prône l'instauration d'un controlling et d'un reporting financièrement neutres.

Selon l'ASA, la disposition proposée n'est pas nécessaire, car il n'est en pratique de toute façon pas possible de convenir de structures tarifaires différentes pour l'assurance-accidents et l'assurance-maladie.

La Commission des tarifs médicaux propose de biffer cet alinéa, car l'al. 5 prévu dans le projet accorde déjà au Conseil fédéral la faculté de veiller à la coordination avec les tarifs d'autres assurances sociales et de les déclarer applicables.

Al. 3^{bis} (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

Les cantons d'AI, d'AR, de LU, de NW, de SG, d'UR et de ZH, la Conférence des directeurs cantonaux des finances et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé proposent d'introduire dans le projet une règle selon laquelle les tarifs hospitaliers doivent couvrir tous les frais à prendre en compte, contrairement à ce qui est le cas dans la pratique actuelle (80 % des frais d'exploitation pour les personnes domiciliées dans le canton). Les coûts afférents à la formation universitaire et à la recherche ne feraient pas partie des frais à prendre en compte.

Al. 4

La Commission des tarifs médicaux salue la création de cette base légale. Elle voudrait qu'il soit précisé que ses activités sont exemptes de la TVA.

Le canton de NW et la Conférence des offices AI se demandent si une disposition de loi doit être aussi détaillée. Pour santésuisse, cette disposition n'a guère de sens, dès lors que la loi ne peut pas forcer les assureurs à collaborer. L'ASA est d'avis que la préparation des conventions ne devrait pas être mentionnée, à la fois pour des raisons rédactionnelles et parce que la commission délègue cette préparation. ChiroSuisse part de l'idée que santésuisse est également représentée, comme assureur, dans la commission.

Al. 5

La Commission des tarifs médicaux propose de maintenir la formulation actuelle (al. 2 actuel). L'ASA et la Commission des tarifs médicaux saluent expressément le fait que soit réglé le cas où un fournisseur de prestations traite des assurés sans avoir adhéré à une convention (voir aussi al. 2).

Al. 6

L'ASA et la Commission des tarifs médicaux proposent, pour la clarté de la relation avec les autres alinéas de l'art. 56, de préciser que le Conseil fédéral doit intervenir lorsque l'offre de soins n'est plus garantie pour tout le territoire.

Selon l'Union suisse des arts et métiers, l'Association Suisse des Médecins Indépendants, la Société suisse d'orthopédie dento-faciale et l'Association Suisse des Techniciens en Orthopédie, l'al. 6 doit encore être complété.

Al. 7

Selon les Cliniques privées de Suisse, le terme « taxes » devrait être remplacé par « tarifs ».

Al. 8 (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

Santésuisse et la FMH sont d'avis que le principe de la protection tarifaire devrait, comme dans la LAMal, faire l'objet d'une disposition dans la LAA.

Art. 58 Catégories d'assureurs

Version actuelle	Projet mis en consultation
L'assurance-accidents est gérée, selon les catégories d'assurés, par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ou par d'autres assureurs autorisés et par une caisse supplétive gérée par ceux-ci.	L'assurance-accidents est gérée, selon les catégories d'assurés, par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) ou par d'autres assureurs autorisés et par une caisse supplétive gérée par ceux-ci.

L'Union patronale suisse, la Société suisse des Entrepreneurs, l'ASA et santésuisse sont d'accord avec cette modification purement rédactionnelle.

Art. 59a (nouveau) Contrat-type

Projet mis en consultation
<p>¹ Les assureurs désignés à l'art. 68, al. 1, let. a et c, établissent en commun un contrat-type contenant les clauses qui doivent obligatoirement figurer dans tout contrat d'assurance.</p> <p>² Le contrat-type doit notamment prévoir que les entreprises assurées peuvent, en cas de modification du taux de prime net et de modification du supplément de prime destiné aux frais administratifs, résilier le contrat dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de l'avis de l'assureur.</p> <p>³ Les assureurs soumettent le contrat-type à l'approbation du département. En l'absence d'un contrat-type suffisant, le département définit les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans tout contrat d'assurance.</p>

Le canton de GE, le Centre Patronal, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'Association suisse toitures et façades et la Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers approuvent l'ancrage du contrat-type dans la loi.

Le canton de FR trouve que le délai de quatre semaines (al. 2) est trop court et propose de le fixer à six mois.

La CPT, l'ASA et santésuisse proposent de préciser clairement à l'al. 2 que la résiliation n'est possible qu'en cas d'augmentation du taux de la prime net, et non pas en cas de modification du supplément de prime pour la prévention des accidents et maladies professionnels ou pour les allocations de renchérissement non couvertes par des excédents d'intérêts. La Comco propose de mentionner expressément dans la loi l'attribution d'une entreprise par la caisse supplétive (obligation « subsidiaire » ou indirecte de contracter).

Art. 60

Version actuelle	Projet mis en consultation
Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs Les assureurs consultent les organisations intéressées d'employeurs et de travailleurs sur la fixation des tarifs de primes et leur échelonnement en classes et degrés.	<i>Abrogé.</i>

L'Union suisse des paysans, l'ASA, santésuisse et la Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers approuvent l'abrogation de l'art. 60. La CNA l'approuve à condition que la variante I soit adoptée pour son organisation. Si tel n'est pas le cas (surveillance directe de la Confédération), elle serait pour le maintien de la consultation les organisations.

Un grand nombre d'intervenants sont d'avis que la consultation ne devrait être supprimée que pour les assureurs privés. La CNA devrait continuer d'être tenue de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs (Centre Patronal, Fédération des Entreprises Romandes, Gewerbeverband des Kantons Luzern, Union patronale suisse, Société suisse des Entrepreneurs, Union suisse des arts et métiers, Union Suisse du Métal, Union professionnelle suisse de l'automobile, GastroSuisse, Isolsuisse, Suissetec, Association suisse toitures et façades, Union Professionnelle Suisse de la Viande, swiss-staffing, Union suisse des Installateurs-électriciens et Association suisse pour la communication visuelle).

L'Union syndicale suisse et Travail.Suisse sont d'accord de supprimer l'obligation de consulter les organisations pour la CNA, mais pas pour les assureurs privés.

Les Verts, le PS, le Parti libéral suisse et la SEC Suisse s'opposent en principe à la suppression de l'obligation de consulter les organisations.

Art. 66, titre et al. 1, let. e

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>Domaine d'activité</p> <p>¹ Sont assurés à titre obligatoire auprès de la CNA les travailleurs des entreprises et administrations suivantes:</p> <p>e. entreprises qui travaillent avec des machines le métal, le bois, le liège, les matières synthétiques, la pierre ou le verre, ainsi que les fonderies;</p>	<p>Domaine de compétence</p> <p>¹ Sont assurés à titre obligatoire auprès de la Suva les travailleurs des entreprises et administrations suivantes:</p> <p>e. entreprises qui travaillent avec des machines le métal, le bois, le liège, les matières synthétiques, la pierre ou le verre, ainsi que les fonderies, à l'exception des magasins de vente ci-après qui ne produisent pas eux-mêmes les produits:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. magasins d'optique, 2. bijouteries et joaillerie, 3. magasins d'articles de sport, sans machines à affûter les arêtes et à poncer les revêtements, 4. magasins de radio et de télévision, sans construction d'antennes, 5. magasins de décoration d'intérieur, sans travaux de pose de sol et de menuiserie;

Les cantons de SZ et d'UR, le Gewerbeverband des Kantons Luzern, l'Union suisse des paysans et Coop approuvent la modification. L'Union Suisse du Métal peut également s'y rallier, mais craint un afflux des mauvais risques vers la CNA. L'Union patronale suisse donne son accord si la délimitation des champs d'activité est précisée à partir des potentiels de risque actuels. Elle ajoute qu'une nette majorité de ses membres, surtout dans le domaine des entreprises soumises à la CNA, souhaitent cependant que la délimitation actuelle soit maintenue pour l'essentiel.

Le PDC rejette la proposition dans sa forme actuelle. Le PS s'oppose à ce que le domaine de compétence de la CNA soit réduit. GastroSuisse voudrait que la répartition actuelle soit maintenue pour l'essentiel. L'Union syndicale suisse, la CNA et la SEC Suisse rejettent également la proposition. Le domaine de compétence de la CNA devrait être élargi, et non réduit, afin de maintenir la solidarité. Les branches présentant des risques élevés devraient être attribuées à la CNA (agriculture, horticulture, production vivrière, santé, commerce en gros ou de détail). L'Union syndicale suisse y ajoute toutes les administrations publiques. La Convention patronale de l'industrie horlogère suisse ne veut pas d'une émigration des bons risques vers les assureurs privés et s'oppose donc à de trop fortes réductions du domaine de compétence de la CNA.

Travail.Suisse et l'Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de cliniques sont également contre la modification et plaident pour un monopole complet de la CNA.

Divers intervenants se prononcent en faveur d'une réduction plus accentuée de la soumission à la CNA (AR, SG et VS, UDC, Centre Patronal, Union suisse des arts et métiers, ASA, Aktion Liberaler Aufbruch, interieursuisse, Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers, Union Suisse des commerces spécialisés en Radio et Télévision, Association Suisse des magasins spécialisés en Horlogerie et Bijouterie et Association Suisse de l'Optique).

Plusieurs intervenants sont favorables à la mise en oeuvre de l'initiative parlementaire Baumann (04.474). Certains proposent un nouvel al. 2 autorisant le Conseil fédéral à exclure du domaine de compétence de la CNA les entreprises ne déployant que dans une faible mesure l'une des activités visées à l'al. 1 (Centre patronal, Fédération des Entreprises Romandes, ASA, Aktion Liberaler Aufbruch, interieursuisse, Migros, Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers, Union Suisse des commerces spécialisés en Radio et Télévision, Association Suisse des magasins spécialisés en Horlogerie et Bijouterie et Association Suisse de l'Optique). L'UDC propose qu'une entreprise ne soit soumise à la CNA que si elle déploie au moins 20 % d'une activité mentionnée à l'art. 66, al. 1. L'Aktion Liberaler Aufbruch est également favorable à une limite.

Pour le canton de ZH, la let. q devrait être modifiée de telle sorte que seules des entreprises proprement dites, au sens des let. b à m, devraient être soumises à la CNA, et non de simples unités exécutant les travaux correspondants. L'UDC est d'avis que toutes les branches des let. a à q devraient pouvoir choisir périodiquement entre la CNA et les assureurs privés. L'ASA présente de façon complète trois variantes de modification de l'art. 66 en ce qui concerne les entreprises du commerce de détail. Selon l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, les entreprises membres d'une association professionnelle qui gère une assurance-accidents privée devraient avoir le droit de choisir entre celle-ci et la CNA. De plus, les délimitations devraient faire l'objet d'une réglementation plus claire et être mieux adaptées aux risques actuels dans les entreprises.

Migros et l'Union des Villes Suisses estiment que la liste des exceptions devrait figurer dans l'ordonnance, et non dans la loi.

La SEC Suisse considère l'actuel al. 3 comme contraire au système. L'Union syndicale suisse et la CNA demandent qu'il soit abrogé. Les cantons d'AR, de GL, d'OW, de SG, d'UR et de ZG sont d'avis

que la décision concernant la soumission d'une entreprise ne doit plus être de la compétence de la CNA, mais par exemple de celle de l'OFSP ou du SECO.

Art. 68, al. 3 (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

L'Union syndicale suisse propose un nouvel al. 3, d'après lequel les assureurs au sens de l'al. 1 gèrent l'assurance selon le principe de la mutualité. Le PS pose également cette exigence si la CNA ne devait pas obtenir le monopole complet de l'assurance-accidents.

La SEC Suisse propose de prévoir la "legal quote" pour les assureurs au sens de l'art. 68.

Art. 71a (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

La SEC Suisse et l'Union syndicale suisse proposent une nouvelle disposition, selon laquelle les assureurs au sens de l'art. 68 doivent tenir des comptabilités entièrement séparées pour l'assurance-LAA et pour leurs autres activités.

Art. 73, al. 2^{bis} (nouveau)

Projet mis en consultation

^{2bis} Elle accomplit les tâches qui lui sont confiées en vertu de l'art. 90a en vue de garantir le financement des allocations de renchérissement.
--

L'Union suisse des paysans approuve le nouvel alinéa.

La Comco voit d'un bon oeil le fait que le financement des allocations de renchérissement soit réglé de façon uniforme et impérative, tout en proposant de confier la gestion du système, non pas à la caisse supplétive, mais à une association neutre à laquelle tous les assureurs devront obligatoirement s'affilier.

L'Union patronale suisse, l'ASA et santésuisse ne sont pas d'accord avec cette disposition (voir art. 90a).

Art. 75, al. 1

Version actuelle	Projet mis en consultation
------------------	----------------------------

¹ Pendant un délai que fixe le Conseil fédéral, les cantons, districts, cercles, communes et autres corporations de droit public peuvent choisir, pour leur personnel qui n'est pas déjà assuré auprès de la CNA, entre celle-ci et l'un des assureurs désignés à l'art. 68.	¹ Tous les trois ans, les cantons, districts, cercles, communes et autres corporations de droit public peuvent choisir pour leur personnel qui n'est pas assuré auprès de la Suva en vertu de l'art. 66, al. 1, let. q, entre celle-ci et l'un des assureurs désignés à l'art. 68.
---	---

La libéralisation du choix de l'assureur par les corporations de droit public est approuvée par les cantons d'AI, de BE, de BL, de BS, de LU, de SZ, du TI et de VD ainsi que par le PRD, le Parti libéral suisse, l'Union patronale suisse, la CPT et l'Union des Villes Suisses.

Le canton du TI, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, Coop, GastroSuisse, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, l'Union Suisse du Métal, l'Union professionnelle suisse de l'automobile et swissstaffing entendent que la durée du contrat soit la même que celle qui peut être convenue pour les autres entreprises. Selon GastroSuisse et l'Union suisse des Installateurs-électriciens, les administrations publiques devraient, elles aussi, pouvoir résilier le contrat de manière anticipée en cas d'adaptation tarifaire.

Le canton de VD, l'UDC et l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle voudraient que toute l'administration dispose d'une entière liberté de choix.

La Société suisse des Entrepreneurs plaide pour le maintien de l'actuel partage du marché, car elle est intéressée à l'existence d'une CNA forte. Elle ne veut pas que celle-ci ne garde que les mauvais risques.

L'ASA, le Centre Patronal et diverses organisations (interieursuisse, Association Suisse de l'Optique, Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers, Union Suisse des commerces spécialisés en Radio et Télévision, Association Suisse des magasins spécialisés en Horlogerie et Bijouterie) demandent que toutes les administrations publiques qui ne tombent pas dans le domaine de compétence de la CNA en vertu de l'art. 66 soient attribuées aux assureurs privés au sens de l'art. 68. A cela doit s'ajouter qu'une unité de l'administration ne sera soumise à la CNA que si au moins 50 % de son personnel exécute des travaux au sens de l'art. 66, al. 1, let. b à m, ce taux étant déterminé en fonction de la masse salariale. Les collectivités de droit public ne devraient pas avoir le choix entre la CNA et les assureurs au sens de l'art. 68.

Se déclarent opposés à la solution proposée le PS, l'Union syndicale suisse, la CNA, la Fédération Genevoise des Métiers du Bâtiment et l'Aktion Liberaler Aufbruch. L'Union syndicale suisse et la CNA sont favorables au monopole complet de celle-ci dans ce domaine. L'Aktion Liberaler Aufbruch veut plus de concurrence.

Art. 76

Version actuelle	Projet mis en consultation
Changement d'assureur ¹ Le Conseil fédéral examine à la fin de chaque période de cinq ans, spontanément ou sur demande commune des organisations d'employeurs et de travailleurs et après avoir entendu les assureurs jusque-là compétents, s'il paraît indiqué de changer l'attribution de catégories d'entreprises ou de professions à la CNA ou aux assureurs désignés à l'art. 68. ² La nouvelle attribution produit effet deux ans au plus tôt après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du Conseil fédéral ou de la modification de la loi.	Abrogé

Seule l'Union suisse des paysans est d'accord avec cette proposition. Les autres intervenants qui se sont prononcés sur cet article souhaitent le maintien du texte en vigueur, qui constitue pratiquement la seule possibilité pour les entreprises de demander à changer de domaine de compétence (Centre Patronal, Fédération des Entreprises Romandes, CPT, ASA, santésuisse, interieursuisse, Association Suisse de l'Optique, Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers et Union Suisse des commerces spécialisés en Radio et Télévision).

Art. 77, al. 2^{bis} (nouveau) et 3, let. e (nouvelle)

Projet mis en consultation
^{2bis} L'assureur qui a perçu les primes au moment de l'accident alloue les prestations même si l'entreprise ne relève pas de son domaine de compétence. ³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur l'obligation d'allouer les prestations et sur la collaboration des assureurs: e. en cas de rechutes ou de séquelles tardives consécutives à des accidents assurés par plusieurs assureurs.

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, la CNA, l'ASA et santésuisse sont d'accord avec ces dispositions. La CPT l'est en principe aussi, mais elle propose que soit également réglée la question de savoir dans quel délai les « fausses » attributions peuvent être rectifiées et comment se passe la compensation entre les primes déjà payées et les dommages.

Hotelleriesuisse se demande s'il est besoin de régler explicitement le problème des rechutes et des séquelles (al. 3, let. e).

Art. 78a Litiges entre assureurs-accidents

Version actuelle	Projet mis en consultation
Contestations L'Office fédéral de la santé publique statue sur les contestations pécuniaires entre assureurs.	Litiges entre assureurs-accidents ¹ En cas de litige entre assureurs portant sur la question de savoir lequel d'entre eux a l'obligation d'allouer des prestations dans un cas particulier, le tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré est compétent. Si l'assuré est domicilié à l'étranger, l'art. 58, al. 2, LPGA est applicable par analogie. ² L'Office fédéral de la santé publique statue sur les autres contestations pécuniaires entre assureurs.

L'Union patronale suisse et l'Union suisse des paysans approuvent la modification. La CNA, l'ASA et santésuisse sont également d'accord, tout en proposant des adaptations. La CNA propose en outre une avance de prestations par la caisse supplétive.

L'UDC ne rejette pas la modification, mais demande qu'à la suite de celle-ci des postes de travail soient supprimés à l'OFSP.

Le canton du JU s'oppose à la modification de l'art. 78a, au motif qu'un tribunal cantonal n'a pas plus de moyens à disposition que l'office fédéral. Le canton de NE estime que le rapport explicatif ne fournit pas les données concrètes permettant de se faire une opinion.

Pour l'Union des Villes Suisses, il faudrait régler clairement au niveau de la loi le point de savoir quel assureur est tenu d'avancer les prestations en cas de litige sur la compétence des assureurs.

Art. 81, al. 1

Version actuelle	Projet mis en consultation
¹ Les prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels s'appliquent à toutes les entreprises qui emploient des travailleurs en Suisse.	¹ Les prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels s'appliquent à toutes les entreprises dont les travailleurs exécutent des travaux en Suisse.

Les cantons d'AI, d'AR, de GE, de LU et de SG, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union syndicale suisse, la SEC Suisse, la CNA, l'ASA, santésuisse, le Service de prévention des accidents dans l'agriculture, agriss, suissepro, electrosuisse, la Communauté d'Intérêts des Associations Commerciales de la Construction, Isolsuisse, suissetec, l'Union des Villes Suisses et l'Association suisse toitures et façades sont d'accord avec la disposition proposée.

Les cantons d'AR, de SG et de TG, l'Union syndicale suisse, la SEC Suisse, la CNA, suissepro, electrosuisse et la Communauté d'Intérêts des Associations Commerciales de la Construction proposent d'étendre le champ d'application des prescriptions de prévention des accidents aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante (tous les artisans). L'Union patronale suisse s'oppose à une telle extension.

Art. 82 (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

L'Association suisse toitures et façades propose d'obliger toutes les personnes impliquées dans le processus de travail et de construction à assumer la responsabilité pour la sécurité au travail. Cette obligation incombe certes en premier lieu à l'employeur, mais celui-ci doit aussi être soutenu par le maître d'ouvrage.

Art. 82a (nouveau) Travaux présentant des dangers particuliers

Projet mis en consultation
¹ Le Conseil fédéral peut prévoir que les travaux présentant des dangers particuliers ne peuvent être exécutés que par des travailleurs disposant d'une attestation de formation.
² Il règle la formation et la reconnaissance des cours de formation.

Les cantons d'AI, d'AR, de GE et de LU, l'Union syndicale suisse, la CNA, l'ASA, santésuisse, le Service de prévention des accidents dans l'agriculture, agriss, suissepro, electrosuisse et la Communauté d'Intérêts des Associations Commerciales de la Construction sont d'accord avec la disposition proposée.

Le Parti libéral suisse, l'UDC, le Centre Patronal, la Fédération des Entreprises Romandes, le Gewerbeverband des Kantons Luzern, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, la Société suisse des Entrepreneurs, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union Suisse du Métal, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, constructionsuisse, electrosuisse, GastroSuisse, Isolsuisse, suissetec, l'Association suisse toitures et façades, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, swissstaffing, l'Union suisse des Installateurs-électriciens et l'Association suisse pour la communication visuelle se prononcent contre l'introduction au niveau de la loi d'une disposition prévoyant une attestation de formation. L'exemple de l'ordonnance sur les grues montre que des dispositions d'ordonnances suffisent pour de tels sujets.

Art. 83, al. 3 (nouveau)

Projet mis en consultation
³ Pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la planification et la coordination des mesures de protection collective propres aux chantiers. Il peut obliger les maîtres d'ouvrage à faire appel à un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment en cas de constructions complexes et potentiellement à risque.

Les cantons d'AI, d'AR, de GE, de LU et de TG, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, la CNA, l'ASA et santésuisse approuvent cette proposition.

Le canton de TG et la CNA demandent toutefois que les artisans soient également mentionnés à l'art. 83, al. 3.

L'Association suisse toitures et façades fait une proposition d'amendement.

Le Parti libéral suisse, le Centre Patronal, la Fédération des Entreprises Romandes, le Gewerbeverband des Kantons Luzern, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, la Société suisse des

Entrepreneurs, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union Suisse du Métal, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, constructionsuisse, GastroSuisse, Isolsuisse, la sia, la Fédération suisse des Avocats, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, l'Union Suisse des Ingénieurs-Conseils, suisse-tec, swissstaffing, l'Union suisse des Installateurs-électriciens et l'Association suisse pour la communication visuelle rejettent le nouvel article. L'Union suisse des arts et métiers, la Société suisse des Entrepreneurs et la sia font en outre de nouvelles propositions.

Art. 85, al. 2, al. 2^{bis}, 3^{bis} et 3^{ter} (nouveaux) ; al. 4

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>² Le Conseil fédéral nomme une commission de coordination de neuf à onze membres et désigne comme président un représentant de la CNA. La commission se compose pour une moitié de représentants des assureurs et pour une moitié de représentants des organes d'exécution de la loi sur le travail.</p> <p>⁴ Les décisions de la commission de coordination lient les assureurs et les organes d'exécution de la loi sur le travail.</p>	<p>² Le Conseil fédéral nomme une commission de coordination se composant des membres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. quatre représentants des assureurs (deux représentants de la Suva et deux représentants des assureurs désignés à l'art. 68, al. 1); b. six représentants des organes d'exécution (deux représentants de la Suva et quatre représentants des organes d'exécution de la loi du 13 mars 1964 sur le travail [LTr]): c. un représentant des employeurs; et d. un représentant des travailleurs. <p>^{2bis} La commission de coordination se constitue elle-même.</p> <p>^{3bis} Elle adopte le compte séparé tenu par la Suva conformément à l'art. 87, al. 2, et le transmet au Conseil fédéral.</p> <p>^{3ter} Elle établit le budget relatif à l'affectation du supplément de prime destiné à la prévention des accidents et maladies professionnels.</p> <p>⁴ Les décisions de la commission de coordination lient les assureurs et les organes d'exécution de la LTr.</p>

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé approuve les nouvelles dispositions.

Al. 1 (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

La SEC Suisse, l'Union syndicale suisse, Syna, la CNA et electrosuisse proposent une modification.

Les cantons d'AR et de SZ, la Société suisse des Entrepreneurs, l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs, suissepro, et la Communauté d'Intérêts des Associations Commerciales de la Construction rejettent la proposition de modification de la CNA.

Al. 2

L'Association suisse pour la communication visuelle ne veut pas d'une modification de la composition de la CFST.

Le Service de prévention des accidents dans l'agriculture et agriss souhaitent que l'un des quatre sièges leur soit attribué. La FMH demande que les médecins soient représentés dans la CFST.

Let. a et b

Les cantons de FR, de GE, du JU, de NE, de VD et du VS ainsi que l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs ne sont pas convaincus par la proposition de nouvelle composition de la CFST. Les assureurs y occuperaient une trop grande place. Il est regrettable que les cantons ne disposent que de deux sièges, au lieu de trois actuellement. Il n'est pas indiqué de porter à douze le nombre de membres de cette commission. Par contre, ces participants saluent le fait que les partenaires sociaux aient désormais le droit de vote.

Pour le canton de BS, il est important que l'intégration des partenaires sociaux ne se produise pas au détriment des représentants des organes d'exécution de la loi sur le travail. Les cantons de GL, d'UR et de ZG estiment que la CNA devrait, comme les autres assureurs, être représentée dans la commission à proportion du nombre de ses assurés. Le canton de LU est d'avis que le nombre de sièges réservés aux cantons doit absolument être maintenu et éventuellement même augmenté. Le canton de ZH demande au moins quatre représentants des cantons et un représentant du SECO. Les cantons d'AR et de SG ne veulent pas d'un renforcement de la CNA au sein de la CFST. Pour le canton de SH, elle devrait se voir accorder un siège au plus. Le canton de TG demande que le nombre de représentants des organes d'exécution soit porté à sept.

Let. c et d

La CNA, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse, Syna, electrosuisse, l'Association suisse toitures et façades, l'Association suisse pour la technique du soudage et l'Association des offices suisses du travail sont d'accord pour étendre le droit de vote aux partenaires sociaux, mais présentent diverses propositions concernant l'équilibre des forces au sein de la commission.

Pour la Fédération des Entreprises Romandes, le nombre de sièges réservés aux partenaires sociaux devrait être nettement augmenté, afin d'assurer une meilleure représentation de ceux-ci.

Le Gewerbeverband des Kantons Luzern, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union Suisse du Métal, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, GastroSuisse, Isolsuisse, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, suisstec, swissstaffing et l'Union suisse des Installateurs-électriciens s'opposent à ce que les partenaires sociaux deviennent des membres ordinaires de la CFST. Si tel devait tout de même être le cas, les employeurs et les travailleurs devraient absolument disposer chacune de deux sièges.

Al. 2^{bis}

Pour les cantons de GL, d'UR et de ZG, la présidence de la CFST ne devrait pas être réservée à un représentant des assureurs (CNA comprise). Pour le canton de GE, elle ne doit pas nécessairement être attribuée à la CNA.

L'UDC, l'ASA et santésuisse sont d'avis que la présidence de la CFST doit être séparée de la CNA.

Selon Syna, electrosuisse et la CNA, celle-ci devrait continuer de présider la CFST, solution qui a fait ses preuves. Le Service de prévention des accidents dans l'agriculture et agriss sont d'avis que la CFST devrait être présidée par la CNA ou par une organisation du domaine de la prévention, par exemple l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs.

Art. 87a (nouveau) Contributions des entreprises étrangères à la prévention des accidents

Projet mis en consultation

¹ Les entreprises étrangères dont les travailleurs ne sont pas soumis à l'assurance-accidents en vertu de la présente loi doivent payer des contributions à la prévention des accidents d'un montant équivalent à celui que versent les entreprises soumises à la loi.

² Le Conseil fédéral règle le mode de calcul des contributions et la procédure de perception.

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'Union suisse des arts et métiers, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse, la CNA, l'ASA, santésuisse, le Service de prévention des accidents dans l'agriculture, agriss, suissepro, electrosuisse, la Communauté d'Intérêts des Associations Commerciales de la Construction, l'Union des Villes Suisses et l'Association suisse toitures et façades approuvent la réglementation proposée.

L'Union syndicale suisse, la CNA, le Service de prévention des accidents dans l'agriculture, agriss et electrosuisse demandent toutefois des précisions sur le calcul, le prélèvement et la gestion des contributions. Ils veulent aussi s'assurer que le produit de celles-ci serve obligatoirement à couvrir les frais des organes de la sécurité au travail.

Le bpa propose d'étendre la portée de l'art. 87a au domaine des accidents non professionnels.

Art. 87b (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

La Fédération des Entreprises Romandes, le Gewerbeverband des Kantons Luzern, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union syndicale suisse, Travail.Suisse, la CNA, le bpa, l'Union Suisse du Métal, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, l'Union des Villes Suisses, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, swissstaffing et l'Union suisse des Installateurs-électriciens estiment qu'il faudrait reprendre la proposition formulée dans l'initiative parlementaire 02.413 (Triponez), selon laquelle le produit des suppléments de primes doit être exempté de tout impôt direct ou indirect.

Art. 88, al. 2, 3 et 4 (nouveau)

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>² Le Conseil fédéral fixe, sur proposition des assureurs, le montant du supplément de prime attribué à la prévention des accidents non professionnels.</p> <p>³ Les assureurs sont tenus d'utiliser le produit résultant des suppléments de primes pour promouvoir la prévention des accidents non professionnels.</p>	<p>² Le Conseil fédéral fixe, sur proposition des assureurs, le montant du supplément de prime destiné à la prévention des accidents non professionnels. Le supplément de prime est prélevé par les assureurs et géré par l'institution.</p> <p>³ Le supplément de prime sert à couvrir les frais découlant de l'activité exercée par l'institution et par les assureurs pour prévenir les accidents non professionnels.</p> <p>⁴ L'institution tient un compte séparé sur la gestion et l'utilisation du supplément de prime; ce compte est soumis au Conseil fédéral, avec le rapport annuel, pour qu'il en prenne acte.</p>

Suissepro et la Communauté d'Intérêts des Associations Commerciales de la Construction sont d'accord avec le texte proposé.

Le Parti libéral suisse, l'UDC, la Fédération des Entreprises Romandes, le Gewerbeverband des Kantons Luzern, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, la Société suisse des Entrepreneurs, l'Union suisse des arts et métiers, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse, Syna, Travail.Suisse, la CNA, l'ASA, santésuisse, la Société Suisse de Sécurité au Travail, le Service de prévention des accidents dans l'agriculture, agriss, suissepro, l'Union Suisse du Métal, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, electrosuisse, GastroSuisse, la Communauté d'Intérêts des Associations Commerciales de la Construction, Isolsuisse, Suissetec, l'Union des Villes Suisses, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, swissstaffing, l'Union suisse des Installateurs-électriciens et l'Association suisse pour la communication visuelle rejettent cette proposition. On fait remarquer que la nouvelle disposition placerait le bpa dans un conflit d'intérêts, puisqu'il aurait à décider de manière indépendante à la fois de l'affectation des sommes prélevées et des priorités en matière de prévention. A cela s'ajoute que cette proposition ferait disparaître la combinaison, pourtant importante, entre prévention et assurance.

Pour la Société Suisse de Sécurité au Travail, les doublons entre le bpa et SuvaLiv devraient être supprimés, afin d'assurer une prévention plus efficace. Elle considère que l'intégration du bpa dans SuvaLiv ou le contraire serait indiquée. Les activités du SECO en matière d'accidents non professionnels ne sont pas coordonnées non plus et devraient donc être concentrées dans la même organisation.

Le bpa préconise une solution analogue à celle de l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale sur une contribution financière à la prévention des accidents de la route (loi sur une contribution à la prévention des accidents). Il demande en outre d'exempter de la TVA le supplément de primes et les moyens destinés à la prévention des accidents.

Art. 90, al. 1

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>¹ Pour financer les indemnités journalières, les frais de soins et les autres prestations d'assurance de courte durée, les assureurs appliquent le système de répartition des dépenses. Des réserves suffisantes sont constituées aux fins de couvrir les dépenses qui proviendront d'accidents déjà survenus.</p>	<p>¹ Pour financer les indemnités journalières, les frais de soins et les autres prestations d'assurance de courte durée, les assureurs appliquent le système de la couverture des besoins.</p>

La plupart des participants qui se sont exprimés sur la question (PRD, Union patronale suisse, Union suisse des paysans, Union suisse des arts et métiers, Fédération des Entreprises Romandes, SEC Suisse, ASA, santésuisse, CNA, CPT, Association suisse des Actuaire, Union suisse des Installateurs-électriciens, suissetec, Isolsuisse, Union Professionnelle Suisse de la Viande, swissstaffing, Union professionnelle suisse de l'automobile et Union Suisse du Métal) sont d'accord avec la proposition. La majorité d'entre eux exigent cependant, afin d'éviter des hausses de primes, que l'on s'en tienne au délai de dix ans octroyé à la CNA et aux caisses-maladie pour alimenter les réserves pour les prestations de courte durée à hauteur des besoins prévu à l'al. 6 des dispositions transitoires. Pour Les Verts, la notion de « système de la couverture des besoins » demeure absconse. Le canton de VD souhaite, pour sa part, que l'on précise comment sera financée la reconstitution du capital de couverture et si cela induira des hausses de primes à la CNA.

Dans ce contexte, le PS, l'Union syndicale suisse, la SEC Suisse et la Fédération centrale du personnel des cantons et des communes de la Suisse sont d'avis que les calculs, les comptes et les rapports des assureurs désignés à l'art. 68 ne sont pas conformes à la réalité, attendu que ces assureurs emploient pour les intérêts le taux des obligations de la Confédération, bien plus bas que le rendement d'un portefeuille composé selon les principes modernes de la finance et placé de façon prudente. Cette procédure étant inacceptable, ils demandent de préciser à l'art. 90, al. 3, que les intérêts réelle-

ment perçus sur la réserve mathématique des rentes sont déterminants pour le calcul des excédents d'intérêts. Ils notent que cette réglementation n'aurait plus de raison d'être si le principe de la mutualité était aussi introduit chez les assureurs privés.

L'ASA, santésuisse et l'Association suisse des Actuaires estiment que la réglementation selon laquelle des réserves doivent être constituées pour compenser les fluctuations des résultats d'exploitation (art. 90, al. 4) n'est pas nécessaire pour les assureurs désignés à l'art. 68, al. 1, let. a, attendu que la solvabilité est garantie par les propres moyens et conformément à la surveillance de la solvabilité mise en place (Solvency II et SST).

L'ASA est d'avis par ailleurs que l'al. 6 des dispositions transitoires devrait être durci – opinion partagée par santésuisse et l'Association suisse des Actuaires – en ce sens que le délai transitoire ne devrait s'appliquer que pour les accidents survenus avant l'entrée en vigueur des modifications concernant les provisions. Elle note en outre que le délai de dix ans est manifestement trop long.

Art. 90a (nouveau) Provisions pour allocations de renchérissement

Projet mis en consultation

¹ Les assureurs désignés à l'art. 68, al. 1, let. a, et la caisse supplétive constituent, pour chaque branche de l'assurance obligatoire, des provisions en vue de garantir le financement des allocations de renchérissement (art. 34). Ces provisions sont alimentées par les excédents d'intérêts sur les capitaux de couverture des rentes (art. 90, al. 3), par le rendement des capitaux constituant les provisions, les paiements compensatoires entre les assureurs, y compris la caisse supplétive (al. 3), et par les suppléments de primes destinés aux allocations de renchérissement qui ne sont pas financées par des excédents d'intérêts (art. 92, al. 1).

² La caisse supplétive tient un compte global de l'ensemble des provisions visées à l'al. 1.

³ Si les provisions d'un assureur indiquent un solde négatif, la caisse supplétive fixe le montant que les autres assureurs lui versent au titre de contribution de compensation, en proportion de leurs recettes provenant de la perception des primes nettes.

⁴ Si le Conseil fédéral fixe une allocation de renchérissement, les assureurs prélèvent sur les provisions visées à l'al. 1 le capital de couverture supplémentaire nécessaire. Si les soldes des provisions ne permettent pas de constituer ce capital de couverture, la caisse supplétive fixe le supplément de prime destiné aux allocations de renchérissement qui doit être prélevé par tous les assureurs désignés à l'art. 68 et par la caisse supplétive.

⁵ Les détails sont réglés dans le règlement de la caisse supplétive.

La quasi-totalité des participants à la consultation (SZ, PRD, Comco, Union patronale suisse, Union suisse des paysans, Union suisse des arts et métiers, SEC Suisse, Union syndicale suisse, caisse supplétive LAA, CPT, ASA, santésuisse, Union Suisse du Métal, Union professionnelle suisse de l'automobile, GastroSuisse, Isolsuisse, suissetec, swissstaffing et Union suisse des Installateurs-électriciens) sont favorables à l'ancrage dans la LAA du fonds destiné à financer les allocations de renchérissement créé sur une base volontaire par les assureurs privés et la caisse supplétive lors de l'entrée en vigueur de la LAA. La CPT propose de s'en tenir à la solution actuelle. Pour sa part, la Chambre Fiduciaire est d'avis que ce mode de financement avec des paiements compensatoires entre assureurs est de nature à bloquer la concurrence.

Pour des questions tant juridiques que financières et administratives, la plupart d'entre eux s'opposent cependant à ce que l'on charge la caisse supplétive prévue à l'art. 72 (qui est une fondation) d'établir un compte global des comptes. Le PRD, la Comco, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union syndicale suisse, l'ASA, santésuisse, la caisse supplétive LAA, l'Union Suisse du Métal, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, GastroSuisse, Isolsuisse, suissetec, swissstaffing et l'Union suisse des Installateurs-électriciens proposent de confier ce rôle à une association.

L'Union syndicale suisse demande que les assureurs privés versent également une participation aux frais de la compensation du renchérissement pour les rentes LAMA de la CNA, frais qui grèvent actuellement uniquement les comptes et les payeurs de primes de l'établissement. Les assureurs privés désignés à l'art. 68 n'ont pas d'obligation semblable, ce qui constitue un avantage comparatif important. Le PS et l'Union syndicale suisse insistent par ailleurs – avis également partagé par la SEC Suisse – pour que l'al. 1 soit complété de manière que les revenus réellement perçus soient déterminants pour le calcul des excédents d'intérêts et des revenus des capitaux constitués sous forme de provisions. Pour les motifs, voir art. 90, al. 3.

L'ASA soumet un contre-projet – proposition à laquelle adhèrent la Caisse supplétive LAA, santésuisse et l'Association suisse des Actuaires – qui selon elle correspond mieux au texte de la motion Hochreutener acceptée par le Parlement et tient compte des réserves émises par l'OFSP et l'OFJ.

Art. 91, al. 2^{bis} (nouveau)

Projet mis en consultation

^{2bis} Les administrations publiques dont le personnel est assuré auprès de différents assureurs peuvent déduire du salaire de leurs travailleurs une prime pour l'assurance contre les accidents non professionnels correspondant à la moyenne des primes prélevées par les différents assureurs.

Le canton du TI, l'Union suisse des paysans, la Société Suisse de Sécurité au Travail, interieursuisse et la Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers sont en principe d'accord avec la proposition. Certains d'entre eux sont néanmoins d'avis qu'il faut accorder cette possibilité aux entreprises semi-publiques comme la Poste, voire à toutes les entreprises dont le personnel est assuré auprès de différents assureurs. Le canton de ZH n'est pas opposé à la solution proposée mais estime qu'elle ne résout pas vraiment le problème.

L'ASA et santésuisse sont d'avis, pour leur part, que la prescription proposée est problématique car elle ne correspond pas aux usages en vigueur dans la LAA et ne répond que partiellement au problème des administrations publiques. Cela dit, elles sont également d'avis que si l'on maintient cette proposition, il faut donner cette possibilité à toutes les entreprises dont le personnel est assuré auprès de différents assureurs.

Art. 92, al. 1^{bis}, 1^{ter}, 1^{quater} et al. 2^{bis} (nouveau)

Projet mis en consultation

^{1bis} Les assureurs désignés à l'art. 68 établissent les tarifs des primes de l'assurance contre les accidents professionnels sur la base de la statistique des risques selon l'art. 79, al. 1.

^{1ter} Les tarifs des primes des assureurs désignés à l'art. 68, al. 1, let. a et c, doivent être conçus de telle manière que toutes les entreprises, pour lesquelles ni la Suva ni une caisse publique d'assurance-accidents ne sont compétentes, puissent y être classées.

^{1quater} Les assureurs doivent soumettre aux autorités de surveillance les tarifs de primes de l'assurance-accidents qu'ils appliquent, en y joignant les bases de calcul, en particulier les statistiques de risque, les communautés de risque, les paramètres, les méthodes de calcul pour les provisions ainsi que les rapports explicatifs y relatifs.

^{2bis} Aucun rabais ni aucun autre avantage direct ou indirect ne peuvent être accordés sur les primes nettes fixées dans le tarif. La fixation des primes du tarif en fonction de l'expérience individuelle du risque de l'entreprise est toutefois autorisée.

Le canton de GE, l'Union suisse des paysans, l'Union syndicale suisse, l'ASA, santésuisse, interieursuisse et la Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers sont d'accord avec la proposition. Le canton de VD craint que l'abandon du tarif commun ne génère une multitude de tarifs renchérissant les frais de gestion de l'assurance-accidents et souhaite une estimation précise de ce poste.

La Conférence des directeurs cantonaux des finances demande que l'on examine l'introduction au niveau suisse d'une compensation des risques entre les assureurs afin que la CNA puisse se battre à armes égales avec les autres assureurs. Compte tenu de l'abandon du tarif commun, il faut par ailleurs, selon elle, qu'une autorité de surveillance fédérale contrôle les tarifs des primes des assureurs privés.

Al. 1^{bis}

Concernant le nouvel al. 1^{bis}, l'ASA, santésuisse, interieursuisse et la Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers se demandent pourquoi la réglementation proposée ne s'applique qu'aux assureurs désignés à l'art. 68. Elles sont en outre d'avis que la réglementation doit valoir aussi bien pour l'assurance des accidents professionnels que pour celle des accidents non professionnels.

Al. 2^{bis}

L'Union syndicale suisse et la SEC Suisse saluent le nouvel al. 2^{bis}. Elles estiment qu'il faudra surveiller le respect de cette prescription et sanctionner les infractions. Le canton de BE et la Conférence des directeurs cantonaux des finances estiment que la réglementation proposée est en contradiction avec le principe de la libre concurrence et proposent de biffer la disposition en question.

Pour palier le risque d'une sélection des risques par les assureurs, la Comco propose d'ancrer dans la loi la possibilité pour la Caisse supplétive LAA d'attribuer à un assureur un employeur qui n'a pas réussi à assurer son personnel (obligation « subsidiaire » ou indirecte de contracter).

La Chambre Fiduciaire propose que la CNA utilise le Test suisse de solvabilité (SST) pour calculer sa capacité à supporter les risques - en d'autres termes sa « sûreté ». L'Association suisse des Actuaires fait toute une série de propositions de détail. Enfin, la Fédération suisse des Avocats estime que le domaine de l'assurance des accidents professionnels, les « commissions de bénéfice » (profit com-

mission) et la tarification d'expérience sont judicieuses et peuvent conduire à une réduction des risques.

Art. 94 (nouveau) Classement des entreprises et des assurés dans les classes et degrés des tarifs de primes

Projet mis en consultation

En dérogation à l'art. 49 LPGa, les assureurs désignés à l'art. 68, al. 1, let. a et c, ne doivent pas rendre de décision lors du classement initial des entreprises et des assurés dans les classes et degrés des tarifs de primes ni lors de la modification du classement, sauf dans les cas visés à l'art. 92, al. 3.

L'Union suisse des paysans, l'ASA, santésuisse, interieursuisse et la Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers sont d'accord avec la disposition proposée.

Art. 95a Principe de la transparence (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

Travail.Suisse et la CNA estiment que certaines décisions devraient pouvoir rester secrètes pour ne pas nuire à la bonne marche des entreprises et proposent de limiter le champ d'application de la loi sur la transparence.

Art. 99 Exécution forcée des décomptes de primes

Version actuelle	Projet mis en consultation
Les décomptes de primes fondés sur des décisions entrées en force sont exécutoires conformément à l'art. 54 LPGa.	Les décomptes de primes fondés sur des décisions exécutoires sont également exécutoires conformément à l'art. 54 LPGa.

L'ASA, santésuisse et l'Union suisse des paysans sont d'accord avec la disposition proposée. L'Union des Villes Suisses ne voit pas très bien comment les assureurs vont exécuter les décomptes de primes s'ils ne peuvent plus rendre de décisions exécutoires selon le nouvel art. 94 lors du classement des entreprises et des travailleurs dans les classes et degrés des tarifs de primes.

Art. 105 Opposition à des décomptes de primes et au classement dans les classes et degrés des tarifs de primes

Version actuelle	Projet mis en consultation
Les décomptes de primes fondés sur des décisions peuvent également être attaqués par voie d'opposition (art. 52 LPGa).	Les décomptes de primes fondés sur des décisions et les décisions de classement des entreprises et des assurés dans les classes et degrés des tarifs de primes peuvent également être attaqués par voie d'opposition (art. 52 LPGa).

L'Union suisse des paysans, l'ASA, santésuisse, l'Association suisse des toitures et façades et la Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers sont d'accord avec la disposition proposée. La CNA estime de son côté que cette modification est inutile et risque d'induire les gens en erreur.

L'Union des Villes Suisses relève qu'il n'est plus possible d'attaquer par voie d'opposition les décomptes de primes et les décisions de classement, attendu que les assureurs ne peuvent plus rendre de décisions exécutoires selon le nouvel art. 94 lors du classement des entreprises dans les classes et degrés des tarifs de primes.

Art. 106 Qualité pour agir des assureurs désignés à l'art. 68 (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

L'ASA, santésuisse et la CPT estiment que les assureurs désignés à l'art. 68 sont directement touchés par les décisions concernant l'affiliation obligatoire à la CNA des travailleurs d'une entreprise et qu'ils ont donc un intérêt digne de protection à pouvoir attaquer ces décisions. Partant, elles proposent de compléter la LAA en conséquence et d'y inscrire la qualité pour agir des assureurs désignés à l'art. 68.

Art. 108 (nouveau) Frais de la procédure de recours

Projet mis en consultation

En dérogation à l'art. 61, let. a, LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-accidents devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs.

Les opinions des participants à la consultation sont très partagées sur la question: les uns (JU, SO, ZH, UDC, Union patronale suisse, Union suisse des paysans, Union suisse des arts et métiers, CPT, ASA, santésuisse, Union Suisse du Métal, Union professionnelle suisse de l'automobile, Isolsuisse, Union Professionnelle Suisse de la Viande, swissetec, swissstaffing et Union suisse des Installateurs-électriciens) saluent en effet cette nouveauté, alors que d'autres (FR, GE, VD, PS, commission fédérale de la consommation, Union syndicale suisse, SEC Suisse, FMH, Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique, Behinderten-Selbsthilfe Schweiz, Procap, Pro Infirmis, Intégration Handicap, Centre social protestant, Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten et Juristes démocrates de Suisse) y sont opposés, faisant valoir notamment que la LAA est une assurance sociale et que rien ne justifie une nouvelle exception à l'art. 61, let. a, LPGA. La CNA note, pour sa part, que l'on crée ainsi une concordance avec l'assurance-invalidité (art. 69, al. 1^{bis}, LAI), mais que la question devrait être réglée uniformément dans la LPGA.

Art. 112 à 113a

<p>Art. 112 Version actuelle</p> <p>Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou d'une autre manière, se sera dérobé, partiellement ou totalement, à ses obligations quant à l'assurance ou aux primes,</p> <p>celui qui, en qualité d'employeur, aura retenu les primes sur le salaire d'un travailleur mais les aura détournées de leur but,</p> <p>celui qui, en qualité d'organe d'exécution, aura violé ses obligations, notamment celle de garder le secret, ou aura abusé de sa fonction au détriment d'un tiers, pour se procurer un avantage ou pour procurer à un tiers un avantage illicite,</p> <p>celui qui, en qualité d'employeur, aura contrevenu intentionnellement ou par négligence aux prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels ou celui qui, en qualité de travailleur, aura contrevenu à ces prescriptions intentionnellement ou par négligence, mettant ainsi gravement en danger d'autres personnes,</p> <p>sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit passible d'une peine plus lourde selon le code pénal suisse, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende.</p>	<p>Projet mis en consultation</p> <p>Sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde en vertu du code pénal suisse, celui qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> par des indications fausses ou incomplètes ou d'une autre manière, se sera dérobé, partiellement ou totalement, à ses obligations quant à l'assurance ou aux primes; en qualité d'employeur, aura retenu les primes sur le salaire d'un travailleur mais les aura détournées de leur but; en qualité d'employeur, aura contrevenu intentionnellement ou par négligence aux prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels ou celui qui, en qualité de travailleur, aura contrevenu à ces prescriptions intentionnellement ou par négligence, mettant ainsi gravement en danger d'autres personnes.
<p>Art. 112a</p>	<p>Projet mis en consultation</p> <p>Sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde en vertu du code pénal suisse, celui qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> aura violé ses obligations, notamment celle de garder le secret, ou aura abusé de sa fonction au détriment d'un tiers, pour se procurer un avantage ou pour procurer à un tiers un avantage illicite; en qualité d'assureur, aura participé à la gestion de l'assurance-accidents obligatoire sans s'être inscrit conformément à la procédure prescrite; en qualité d'assureur, aura fait des déclarations fausses ou incomplètes dans les comptes d'exploitation qui doivent être soumis aux autorités de surveillance; en qualité d'assureur, n'aura pas utilisé les normes comptables; en qualité d'assureur, n'aura pas mis à la disposition des autorités de surveillance les informations demandées ou ne se sera pas conformé, en dépit d'une sommation, aux directives des autorités de surveillance.
<p>Art. 113 Version actuelle</p> <p>¹ Celui qui, en violation de son obligation de renseigner, aura fourni des renseignements inexacts ou refusé de fournir des renseignements,</p> <p>celui qui n'aura pas rempli les formules prescrites ou ne les aura pas remplies conformément à la vérité,</p> <p>celui qui, en qualité de travailleur, aura contrevenu aux pres-</p>	<p>Projet mis en consultation</p> <p>Celui qui, en violation de son obligation de renseigner, aura fourni des renseignements inexacts ou refusé de fournir des renseignements,</p> <p>celui qui n'aura pas rempli les formules prescrites ou ne les aura pas remplies conformément à la vérité,</p> <p>celui qui, en qualité de travailleur, aura contrevenu aux pres-</p>

criptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles sans mettre en danger d'autres personnes, sera, s'il a agi intentionnellement, puni des arrêts ou de l'amende. ² Si l'auteur a agi par négligence, il sera passible de l'amende.	criptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles sans mettre en danger d'autres personnes, sera puni de l'amende.
Art. 113a	Projet mis en consultation
	La poursuite pénale et le jugement des infractions énumérées dans l'art. 112 incombent aux autorités cantonales, la poursuite pénale et le jugement des infractions énumérées dans les art. 112a et 113 à l'office fédéral de la santé publique. Celui-ci instruit les infractions et statue sur celles-ci conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

L'Union suisse des paysans, l'ASA et santésuisse sont d'accord avec les propositions du Conseil fédéral. L'Association suisse des toitures et façades propose de compléter les art. 112 et 113 de sorte que le travailleur puisse être puni non seulement lorsqu'il met gravement en danger d'autres personnes, mais également lorsqu'il se met lui-même en danger.

Art. 112a

Le canton de LU salue les nouvelles dispositions pour les délits et contraventions ne justifiant pas l'exclusion de la gestion de l'assurance, alors que le canton de SO demande que l'on revoit les sanctions en cas de délits commis par les assureurs.

Le PS, l'Union syndicale suisse et la SEC Suisse estiment que la liste des délits est incomplète et demandent que l'on punisse celui qui, en qualité d'assureur, aura accordé illégalement des rabais ou d'autres avantages, n'aura pas consulté les organisations ou n'aura pas respecté les prescriptions relatives à la transparence. L'UDC et la CPT estiment enfin cette disposition totalement inutile et proposent de la biffer.

Art. 113a

L'UDC s'oppose à ce que l'OFSP ait des compétences en matière de poursuite pénale. La CNA demande pour sa part que l'on rétablisse la distinction entre les cas où l'auteur a agi intentionnellement et ceux où il a agi par négligence. Dans la première hypothèse, l'auteur sera puni d'une amende, dans la seconde, il est seulement passible d'une amende.

Dispositions transitoires

al. 1

Projet mis en consultation

Pour les accidents qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification et pour les maladies professionnelles qui se sont déclarées avant cette date, les prestations d'assurance sont allouées selon l'ancien droit.
--

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'ASA et santésuisse sont d'accord avec la proposition mise en consultation.

al. 2

Projet mis en consultation

La rente d'invalidité est allouée selon le nouveau droit (art. 18, al. 1) si la prétention n'est pas née avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'ASA et santésuisse sont d'accord avec la proposition mise en consultation.

L'Union syndicale suisse, la CNA et les Juristes démocrates de Suisse demandent, si la proposition visant à relever le taux d'invalidité minimal de 10 à 20 % est acceptée, de biffer l'al. 2 aux motifs que l'al. 1 des dispositions transitoires est suffisant.

al. 3

Projet mis en consultation

La rente d'invalidité est réduite selon le nouveau droit (art. 20, al. 3) si son bénéficiaire atteint l'âge de la retraite fixé à l'art. 21 LAVS après l'entrée en vigueur de la présente modification. Les capitaux libérés doivent être utilisés pour garantir le financement des allocations de renchérissement futures ou des capitaux de couverture supplémentaires nécessaires consécutivement à la baisse du taux d'intérêt technique.

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'ASA et santésuisse sont d'accord avec la proposition mise en consultation.

La CNA est d'avis qu'il faut tenir compte du fait que les bénéficiaires de rentes LAA ont planifié leur prévoyance financière à l'âge de la retraite en fonction de la réglementation légale existante et propose trois variantes.

L'Association Suisse des Institutions de Prévoyance et l'Association suisse des Actuaire estiment que la réglementation proposée ne tient pas compte du principe suivant lequel les prestations sont allouées selon le droit en vigueur au moment de l'accident. Elles sont d'avis que la réduction des rentes dans la LAA ne doit pas conduire à une augmentation des prestations pour les institutions de prévoyance.

La Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten et les Juristes démocrates de Suisse proposent d'inscrire dans la loi le principe suivant lequel les prestations sont allouées selon le droit en vigueur au moment de l'accident.

Certains des participants à la consultation sont d'avis enfin que la réglementation transitoire proposée soulève également bon nombre de problèmes lorsque l'assureur a recouru avec succès contre le tiers responsable selon le droit en vigueur et réduit ensuite la rente selon le nouveau droit. Il faut éviter que l'assureur s'enrichisse de ce fait.

al. 4

Projet mis en consultation

La rente du conjoint survivant invalide aux deux tiers au moins au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est allouée selon l'ancien droit si la prétention est née avant l'entrée en vigueur de la présente modification.
--

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'ASA et santésuisse sont d'accord avec la proposition mise en consultation.

al. 5

Projet mis en consultation

Les administrations publiques, qui n'auront pas opéré leur choix conformément à l'art. 75 jusqu'au ne pourront changer pour la première fois d'assureur que trois ans après cette date.

L'Union des Villes Suisses et l'Union suisse des paysans sont d'accord avec la proposition mise en consultation alors que la CNA demande de biffer l'al. 5. L'Union patronale suisse présente un contre-

projet. Compte tenu de la proposition visant à confier aux assureurs désignés à l'art. 68 le soin d'assurer en principe les administrations publiques, l'ASA et santésuisse estiment cette prescription inutile.

al. 6

Projet mis en consultation

La Suva et les caisses-maladie continuent à financer les réserves visées à l'art. 90, al. 1, en vertu de l'ancien droit, pendant dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, santésuisse et l'Association suisse des Actuaire-sont d'accord avec la proposition d'octroyer à la CNA et aux caisses-maladie un délai de dix ans pour alimenter les réserves pour les prestations de courte durée à hauteur des besoins (système de la couverture des besoins). L'Association suisse des Actuaire-s et l'ASA estiment que le délai – que l'ASA souhaite réduire à cinq ans – ne devrait s'appliquer que pour les accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la modification concernant les provisions.

al. 7

Projet mis en consultation

L'ancien droit s'applique aux recours pendants devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 108) au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.
--

L'Union patronale suisse et l'Union suisse des paysans sont d'accord avec la proposition mise en consultation. De son côté, l'ASA et santésuisse présentent un contre-projet selon lequel le nouveau droit ne s'applique aux procédures de recours que si l'acte attaqué a été rendu après son entrée en vigueur.

al. 8

Projet mis en consultation

La limite de responsabilité des assureurs visée à l'art. 9a, al. 1, est relevée de 100 millions de francs par année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente modification jusqu'à ce qu'elle atteigne 1,5 milliard de francs.
--

L'Union patronale suisse et l'Union suisse des paysans sont d'accord avec la proposition du Conseil fédéral. L'ASA et santésuisse rejettent cette proposition estimant que la limite d'un milliard est largement suffisante. Le PS et l'Union syndicale suisse proposent de relever la limite de 1,5 milliard de francs à 2,5 milliards de francs.

Modification du droit en vigueur

1. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Art. 28, al. 2 et 3, 1^{re} phrase in fine

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>² Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues.</p> <p>³ Le requérant est tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Ces personnes et institutions sont tenues de donner les renseignements requis.</p>	<p>² Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et les prestations dues et pour exercer l'action récursoire.</p> <p>³ ... à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations et le bien-fondé des prétentions récursoires. ...</p>

Le canton de GE, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'ASA, santésuisse et la FMH soutiennent la modification proposée.

Art. 43, al. 2

Version actuelle	Projet mis en consultation
<p>² L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés.</p>	<p>² L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du droit aux prestations et du bien-fondé des prétentions récursoires et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés.</p>

Le canton de GE, l'Union patronale suisse, l'ASA, santésuisse, la FMH et ChiroSuisse sont d'accord avec la modification proposée. ChiroSuisse demande toutefois de vérifier si cette prescription s'applique également aux chiropraticiens et, dans la négative, de compléter la liste. La CNA propose de suspendre les prestations durant le temps où l'assuré ne fournit pas les renseignements demandés. Enfin, les Juristes démocrates de Suisse estiment que la réglementation proposée va très loin et constitue une atteinte importante aux droits de la personne. Ils rejettent ladite disposition dont la nécessité ne ressort pas clairement du rapport explicatif.

Art. 44a (nouveau) Surveillance

Projet mis en consultation
En cas de soupçon concret d'abus, l'assureur peut faire surveiller la personne assurée pour élucider les faits.

Le canton de GE, le PEV, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'ASA, santésuisse, la CNA et la CPT saluent la proposition du Conseil fédéral.

L'Entraide Suisse Handicap et Intégration Handicap estiment que pareille disposition va trop loin et laisse trop de questions ouvertes. Elles proposent par conséquent de biffer ce texte. La Rechtsberatungsstelle UP für Unfallpfer und Patienten et les Juristes démocrates de Suisse présentent un contre-projet.

Art. 52, al. 1^{bis} (nouveau)

Projet mis en consultation
^{1bis} L'assureur peut réformer, au détriment de l'opposant, la décision attaquée ou accorder plus que l'opposant n'avait demandé; il doit cependant lui donner l'occasion au préalable de se prononcer ou de retirer son opposition.

L'Union patronale suisse et l'Union suisse des paysans sont d'accord avec la proposition. Dans un souci de simplification administrative et d'efficacité économique, l'ASA et santésuisse proposent de scinder la disposition en deux parties et de ne donner à l'opposant la possibilité de se prononcer que dans le cas où l'assureur entend réformer la décision à son détriment.

Art. 73 Etendue de la subrogation (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

La CNA se prononce en faveur de l'introduction d'un droit préférentiel de l'assureur social par le biais d'une modification de l'art. 73 LPGA et de l'art. 88 de la loi sur la circulation routière (LCR). Elle relève que le droit préférentiel actuellement en vigueur accorde à l'assuré entière réparation du dommage, même en cas de faute propre. Ainsi, l'assurance sociale prend-t-elle seule en charge la réduction des dommages-intérêts. Il n'est pas correct que cette charge supplémentaire soit transférée sur la communauté des payeurs de primes.

La Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten propose de modifier l'al. 3 de sorte que la valeur capitalisée des prestations futures qui en raison d'une modification de loi ou d'un changement de jurisprudence ne sont plus versées comme jusqu'alors soit remboursée à la personne assurée par l'assureur.

Art. 75, al. 3 (nouveau)

Projet mis en consultation

³ Il n'y a pas de limitation du droit de recours de l'assureur dans la mesure où la personne contre laquelle le recours est formé est couverte par une assurance responsabilité civile obligatoire.
--

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, la CNA et santésuisse saluent la proposition qu'ils estiment sensée. La CNA et santésuisse souhaitent par ailleurs l'introduction d'une prescription semblable dans la LPP. L'ASA est, pour sa part, totalement opposées à cette proposition.

Art. 77a Garantie de la qualité (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

La FMH est d'avis que, dans toutes les lois d'assurances sociales, les partenaires tarifaires doivent avoir la compétence de régler les exigences de la qualité dans les conventions tarifaires ou dans des conventions particulières relatives à la garantie de la qualité. C'est la raison pour laquelle pareille disposition a sa place dans la LPGA.

Art. 77b Affectation des systèmes de qualité et de reporting (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

La FMH entend ancrer dans la LPGA le principe selon lequel les informations produites dans les programmes en matière d'exigences de la qualité et dans les systèmes de reporting ne peuvent être utilisées que conformément aux buts définis dans lesdits programmes et systèmes.

Art. 80 (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

Certains des participants à la consultation (Union patronale suisse, Union suisse des arts et métiers, SEC Suisse, CNA, Union professionnelle suisse de l'automobile, Union Professionnelle Suisse de la Viande, swissstaffing et Union suisse des Installateurs-électriciens) demandent que les assureurs et les organes d'exécution soient exonérés non seulement des impôts fédéraux, cantonaux et communaux directs mais également indirects, comme cela était le cas pour la CNA avant l'entrée en vigueur de la LPGA.

2. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

Art. 31, al. 2

Compte tenu de la proposition de ne plus prendre en charge les coûts consécutifs à des lésions dentaires qui se produisent lors de la mastication dans l'assurance-accidents, l'ASA et santésuisse proposent de compléter l'art. 31, al. 2, LAMal en conséquence afin d'éviter que l'assurance-maladie doive prendre en charge ces coûts compte tenu de l'art. 1a, al. 2, let. b, LAMal.

3. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance-militaire (LAM)

Art. 14 Carte d'assuré

Projet mis en consultation

La carte d'assuré prévue par la LAMal peut être utilisée dans l'assurance militaire pour les buts visés à l'art. 42a LAMal.

La Société Suisse d'Odonto-stomatologie est sceptique quant à l'utilité de la carte d'assuré. Elle estime prématuré d'imposer des devoirs et des obligations avant d'avoir réglé la question de la prise en charge des coûts.

Art. 25a (nouveau) Devoir d'information du fournisseur de prestations

Projet mis en consultation

Le fournisseur de prestations remet à l'assurance militaire une facture détaillée et compréhensible. Il lui transmet également toutes les indications nécessaires pour qu'il puisse se prononcer sur le droit aux prestations et vérifier le calcul de la rémunération et le caractère économique des prestations.

L'Union suisse des paysans et ChiroSuisse sont d'accord avec la proposition d'introduire dans la LAM un devoir d'information des fournisseurs de prestations. La FMH demande instamment que l'on s'en tienne aux art. 28 et 43 LPGa et que l'on renonce à l'art. 25a.

Art. 26, al. 2^{bis} (nouveau)

Projet mis en consultation

^{2bis} Les conventions réglant la collaboration et les tarifs qui ont été conclues entre l'assurance militaire et les médecins, dentistes, chiropraticiens et membres du personnel médical doivent avoir une portée nationale.

L'Union suisse des paysans, ChiroSuisse, la Société Suisse d'Odonto-stomatologie, la Fédération suisse des Associations professionnelles du domaine de la santé et l'Association suisse des ergothérapeutes sont d'accord avec la proposition du Conseil fédéral. La Fédération suisse des Associations professionnelles du domaine de la santé et l'Association suisse des ergothérapeutes demandent toutefois qu'il soit précisé dans la loi que par membres du personnel médical, il faut entendre les personnes qui fournissent des prestations sur prescription médicale.

Art. 104 Frais de la procédure de recours

Projet mis en consultation

En dérogation à l'art. 61, let. a, LPGa, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance militaire devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs.

Disposition transitoire de la modification du ...

L'ancien droit s'applique aux recours pendants devant le tribunal cantonal des assurances (art. 104) au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

L'opinion des participants à la consultation est partagée sur la question de mettre de manière générale des frais de justice à la charge des recourants pour des litiges portant sur des prestations de l'assurance militaire. Si l'Union suisse des paysans salue cette nouveauté, la FMH, l'Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique, la Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten et les Juristes démocrates de Suisse y sont opposés au motif que selon l'art. 61, let. a, LPGa, des émoluments de justice et des frais de procédure peuvent déjà être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoin de légèreté.

4. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

Art. 50b, al. 1

La CNA propose la création d'une base légale pour l'échange électronique de données.

5. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

Art. 24

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union syndicale suisse, SEC Suisse, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, GastroSuisse, Isolsuisse, suissetec, swisstaffing, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande et l'Union suisse des Installateurs-électriciens sont d'avis qu'il convient de découpler complètement le calcul du gain maximal assuré dans l'assurance-invalidité de celui de l'assurance-accidents.

6. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)

Art. 98 (nouveau) Obligation de communiquer des données

Projet mis en consultation

Les organes d'exécution de la loi sur le chômage mettent gratuitement à la disposition de la Suva les données personnelles nécessaires pour analyser les risques de l'assurance-accidents des personnes au chômage.

Les cantons de BS et de GE, l'Union suisse des paysans, l'ASA, santésuisse et la CNA sont d'accord avec la proposition. Le canton de GE souhaite néanmoins rappeler dans un al. 2 (nouveau) que la communication de données sensibles ou de profils de la personnalité ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel, aux conditions de l'art. 17 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). L'Association des offices suisses du travail propose de biffer le nouvel art. 98 LACI au motif qu'il ne ressort pas clairement du rapport ce que la CNA souhaite faire exactement avec ces informations.

7. Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

Art. 92, al. 2 et 105, al. 3

Le Tribunal fédéral, l'ASA et santésuisse proposent de biffer les art. 92, al. 2, et 105, al. 3, LTF car contraire au système instauré suite à la modification de la loi sur l'assurance-invalidité du 16 décembre 2005 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

8. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

Art. 88

La CNA se prononce en faveur de l'introduction d'un droit préférentiel de l'assureur social par le biais d'une modification de l'art. 73 LPGA et de l'art. 88 LCR. Selon le droit en vigueur, l'assuré obtient entière réparation du dommage, même en cas de faute propre. Ainsi, l'assurance sociale prend-t-elle seule en charge la réduction des dommages-intérêts. Il n'est pas correct que cette charge supplémentaire soit transférée sur la communauté des payeurs de primes.

Projet II

1. Révision de l'organisation de la CNA

1.1 Généralités

Abstraction faite des remarques résumées au chapitre des principaux résultats de la consultation (cf. ch. 3, p. 3), les remarques générales suivantes ont été formulées :

Les organisations représentatives des partenaires sociaux, en particulier, se déclarent fermement favorables au maintien de la CNA. Elles soulignent leur intérêt à l'existence d'une CNA forte, qui continue de disposer d'une palette de produits suffisamment large et ne soit pas réduite au rôle d'assureur des mauvais risques. La plupart de ces organisations estiment en outre que la ligne de partage actuelle entre le domaine d'activité de la CNA et celui des assureurs privés doit demeurer inchangée pour l'essentiel.

L'UDC rappelle qu'elle prône depuis des années la privatisation de la CNA. Cette revendication n'ayant actuellement aucune chance d'être majoritairement acceptée, il faudra bien, selon l'UDC, se contenter d'une CNA revêtant la forme d'un établissement de droit public.

Le canton de SH et le Centre Patronal pensent que la CNA devrait être soumise à un examen approfondi non seulement par rapport aux autres assureurs-LAA, mais aussi en relation avec les autres assurances sociales.

Le PS, l'Union syndicale suisse, Syna et Travail.Suisse demandent que l'actuelle pluralité d'assureurs soit abolie et que l'assurance-accidents obligatoire soit à l'avenir exclusivement gérée par la CNA. La coexistence actuelle entre un établissement de droit public fonctionnant selon le principe de la mutualité (la CNA) et des assureurs privés tournés vers le profit est problématique et étrangère au système. Le Centre Social Protestant regrette que la question d'un monopole complet de la CNA ne soit pas étudiée.

L'Aktion Liberaler Aufbruch se prononce pour l'abolition du monopole partiel de la CNA et la privatisation de celle-ci.

1.2 Variantes

Le projet I propose deux variantes pour les changements dans l'organisation de la CNA. La variante 1 maintient la conception actuelle, à savoir la gestion autonome assumée par les partenaires sociaux payeurs de primes. Dans cette variante, la Confédération se borne à exercer la haute surveillance sur la CNA. La CNA est dirigée au sommet par un conseil de surveillance et le conseil d'administration, nommé par le conseil de surveillance. Dans la variante 2, la CNA est une entreprise propriété de la Confédération. Les principes du Conseil fédéral issus du rapport sur le gouvernement d'entreprise (*Corporate Governance*) lui sont pleinement applicables.

Variante 1

Ont choisi la variante 1 : dix cantons (GL, GR, JU, LU, OW, SZ, TG, TI, VS et ZG) ; la Conférence des directeurs cantonaux des finances ; les partis politiques suivants : PDC, PEV, PRD, Les Verts, Parti libéral suisse et PS ; les associations d'employeurs (Centre Patronal, economiesuisse, Fédération des Entreprises Romandes, Union patronale suisse, Société suisse des Entrepreneurs, Union suisse des arts et métiers, Gewerbeverband des Kantons Luzern et Swissmem) et de travailleurs (SEC Suisse, Union syndicale suisse, Syna et Travail.Suisse), ainsi que de nombreuses autres organisations intéressées (27). C'est également le cas de la CNA elle-même. Ce choix est essentiellement motivé par le fait que la CNA est un instrument des partenaires sociaux. Ses prestations sont exclusivement financées par les primes des employeurs et des travailleurs ainsi que par le revenu du capital. Si bien qu'elle n'est pas la propriété de la Confédération. La variante 1 renforce en outre la responsabilité des partenaires sociaux. L'Union patronale suisse fait observer que l'application à un établissement de droit public de règles de gouvernance destinées aux sociétés anonymes se heurte à l'incompréhension des employeurs.

Le canton de BE souhaite pour sa part qu'on explique pourquoi il faudrait déroger aux principes du gouvernement d'entreprise.

Variante 2

Les cantons d'AR, de GE, de NW et de SO sont pour la variante 2.

L'UDC rejette les deux variantes et propose une combinaison de celles-ci qui prévoit la surveillance directe de la Confédération sur une CNA dont les compétences sont explicitement citées dans la loi.

1.3 Remarques article par article

1.3.1 Variante 1 (haute surveillance de la Confédération)

Art. 61 al. 1 et 3

L'Union patronale suisse approuve cette disposition.

Al. 3

Les cantons d'AR et d'UR ainsi que l'UDC sont d'avis que le rapport et les comptes annuels de la CNA devraient être, comme jusqu'à présent, soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Al. 4 (*ne figure pas dans le projet mis en consultation*)

Le PS, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse et la CNA font une proposition visant à permettre à celle-ci d'utiliser les instruments de la loi sur les placements de capitaux.

Art. 62 **Organes**

L'Union patronale suisse, qui approuve cette disposition, propose que l'on puisse désigner, éventuellement dans une let. e, un expert en sciences actuarielles ou un actuaire.

Art. 63 **Conseil de surveillance**

Les Verts sont d'accord de limiter à 25 le nombre de membres du conseil de surveillance.

Le PS, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des paysans, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union syndicale suisse, Swissmem, la SEC Suisse, Travail.Suisse, l'Union Suisse du Métal, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, GastroSuisse, Isolsuisse, Suissetec, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, swissstaffing et l'Union suisse des Installateurs-électriciens demandent qu'à l'instar de l'actuel conseil d'administration, le conseil de surveillance compte 40 membres. C'est le seul moyen de garantir une représentativité suffisamment large et l'acceptabilité des décisions prises. Il n'y a aucune raison convaincante de renoncer à ce que l'organe suprême de la CNA soit représentatif des usagers et des régions du pays.

La SEC Suisse salue explicitement la proposition de faire élire le conseil d'administration parmi les membres du conseil de surveillance. La CNA n'est en effet pas une société anonyme, pour laquelle la séparation des organes est indiquée.

Le PDC s'oppose à la création d'un conseil de surveillance. Pour Les Verts, le conseil de surveillance et le conseil d'administration ne doivent pas être présidés par une seule et même personne.

L'UDC voudrait que les membre du conseil de surveillance soient tenus de le quitter au plus tard lorsqu'ils atteignent l'âge ordinaire de la retraite.

Al. 5

L'Union suisse des arts et métiers, l'Union syndicale suisse, la SEC Suisse et la CNA proposent d'étendre aux tâches de surveillance les compétences des commissions instituées par le conseil de surveillance.

Al. 6 (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

La CNA propose d'ajouter un al. 6 autorisant le conseil d'administration à déléguer à la direction la réglementation de certains détails des tarifs de primes.

Art. 63a (nouveau) Conseil d'administration

Le PS, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse et la CNA voudraient que les sièges du conseil d'administration se répartissent de la même manière que ceux de l'actuel bureau du conseil d'administration (3 sièges pour chacun des partenaires sociaux et 2 pour la Confédération).

La SEC Suisse, l'Union syndicale suisse et la CNA demandent en outre qu'il soit précisé que le conseil d'administration ne peut déléguer les attributions énumérées dans cette disposition, ceci afin de prévenir toute ambiguïté sur son droit de déléguer des tâches.

La Chambre fiduciaire se demande s'il ne faudrait pas fixer également un maximum pour le nombre de membres du conseil d'administration.

Pour l'UDC, la loi sur le personnel fédéral devrait s'appliquer pleinement à la rémunération.

Art. 64 Direction

L'Union patronale suisse et la CNA se rallient à la proposition.

L'UDC demande que la loi sur le personnel fédéral s'applique pleinement à la rémunération des membres de la direction. De plus, il faudrait leur interdire l'exercice d'activités accessoires.

Art. 64a (nouveau) Devoirs de diligence et de fidélité

L'Union patronale suisse et la CNA sont d'accord avec cette disposition.

Art. 64b (nouveau) Responsabilité

Al. 1

L'Union patronale suisse rejette cette proposition, car elle repose sur l'idée erronée selon laquelle les règles valables pour les sociétés anonymes peuvent s'appliquer sans autre à un établissement de droit public. Pour la même raison, l'Union suisse des arts et métiers, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse et la CNA font une nouvelle proposition.

Al. 2

Le PS, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse, Travail.Suisse et la CNA demandent la suppression de cet alinéa.

Art. 65 Etablissement des comptes annuels

Le PRD, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse, Travail.Suisse et GastroSuisse approuvent expressément la disposition.

Suissetec, Isolsuisse, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, swissstaffing, l'Union professionnelle suisse de l'automobile et l'Union Suisse du Métal ne sont disposés à accepter un renforcement des dispositions relatives à l'établissement des comptes par la CNA que si elles ne conduisent pas à des règles de financement susceptibles de faire augmenter les primes.

L'UDC demande un renvoi explicite aux normes comptables du code des obligations (CO). La Chambre fiduciaire propose d'examiner s'il ne conviendrait pas d'imposer un devoir de consolidation à la CNA et à ses entreprises connexes.

La CNA propose de compléter le texte de l'al. 1 de telle sorte que l'al. 3 pourrait être supprimé.

L'Union suisse des Installateurs-électriciens n'est pas d'accord avec la proposition.

Art. 65a (nouveau) Organe de révision

Le PS est d'avis qu'un organe de révision externe ne devrait pas être compétent pour le passif de la CNA. La solution actuelle, selon laquelle la CNA recourt à son propre expert indépendant, a fait ses preuves. L'Union patronale suisse et Swissmem pensent qu'un organe de révision n'est pas en mesure de reprendre le rôle de cet expert. La procédure d'examen doit aussi tenir compte des particu-

larités relevant du droit des assurances sociales. L'Union suisse des arts et métiers et la Société suisse des Entrepreneurs défendent le point de vue qu'il appartient aux entités responsables de la CNA de décider si elles entendent confier à un organe de révision ou, comme jusqu'ici, à un expert le soin de vérifier si les règles de procédure financière ont été respectées.

La SEC Suisse, l'Union syndicale suisse et Travail.Suisse sont pour le maintien de la solution actuelle, où la CNA recourt à son propre expert indépendant, et proposent une nouvelle formulation de la disposition.

Partant de l'idée que la solution actuelle a fait ses preuves et doit donc être maintenue, la CNA propose un nouvel al. 3.

L'UDC demande que la CNA soit soumise à la nouvelle surveillance des marchés financiers.

Art. 65b (nouveau) Personnel

L'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union syndicale suisse, la SEC Suisse et la CNA demandent que l'al. 2 soit supprimé, au motif que la politique du personnel menée par la CNA depuis de longues années a fait ses preuves.

Art. 65c (nouveau) Impôts

La Conférence des directeurs cantonaux des finances et la CNA approuvent cette disposition. L'Union patronale suisse demande qu'elle soit remaniée dans le sens indiqué par l'initiative parlementaire Triponez (TVA). L'Union syndicale suisse est d'accord avec la disposition proposée, mais souhaite que l'art. 80 LPGA soit modifié.

Art. 67b (nouveau) Activités accessoires

S'agissant de cette disposition, les avis positifs et négatifs sont pratiquement à égalité.

Les intervenants suivants acceptent l'extension des activités de la CNA dans la mesure où les activités accessoires ont un rapport direct avec ses tâches principales : le PEV, l'Union patronale suisse, la Société suisse des Entrepreneurs, l'Union suisse des arts et métiers, le Centre Patronal, la Fédération des Entreprises Romandes, le Gewerbeverband des Kantons Luzern, Swissmem, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse, Travail.Suisse, l'Association suisse d'entreprises pour la prévention des accidents, l'Union Suisse du Métal, la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police et l'Association suisse pour la communication visuelle. La CNA développe des considérations détaillées sur les activités accessoires. Des propositions très semblables sont présentées par l'Union syndicale suisse, Travail.Suisse et la SEC Suisse.

Le PS fait observer que la CNA aurait moins besoin de se tourner vers des activités accessoires pour maintenir une structure de coûts efficace si elle était l'unique assureur-LAA.

Le PRD et économiesuisse regrettent l'absence d'une analyse des retombées économiques et de l'utilité des activités accessoires proposées. Ils demandent que celles-ci soient réexaminées et reconsidérées de manière approfondie. La Comco voudrait que les activités accessoires de la CNA ne soient mentionnées dans le message que dans la mesure où des déficiences du marché ou des problèmes de répartition justifient leur existence.

L'Union suisse des paysans souhaite que la CNA puisse assurer également l'indemnité journalière en cas de maladie.

Se déclarent strictement opposés à ce que la CNA se voie accorder des champs d'activité supplémentaires les cantons d'AR, de BS et de NE, le PDC, l'UDC, l'ASA, suissepro, l'Aktion Liberaler Aufbruch, la Fédération Suisse des Maîtres Jardiniers, l'Union Suisse des commerces spécialisés en Radio et Télévision, l'Association Suisse des magasins spécialisés en Horlogerie et Bijouterie et l'Association Suisse de l'Optique. Ils font valoir qu'il n'existe pas de base constitutionnelle permettant à la CNA de pratiquer des activités accessoires.

Let. a

Le Parti libéral suisse et la FMH voudraient interdire à la CNA de poursuivre la gestion des cliniques de réhabilitation de Bellikon et de Sion. La Société suisse des Entrepreneurs et l'Union syndicale suisse s'opposent à ce que les cliniques de réhabilitation soient tenues de prendre la forme impérative de sociétés anonymes.

Let. b

L'Union patronale suisse et Swissmem demandent des précisions. La FMH s'oppose à cette activité accessoire.

Let. c

La FMH s'oppose aussi à l'activité accessoire « Prestations relevant du domaine de la santé ».

Let. d

Swisspro et la Communauté d'Intérêts des Associations Commerciales de la Construction rejettent cette proposition. L'Association suisse d'entreprises pour la prévention des accidents et GastroSuisse présentent une nouvelle proposition.

Let. e

Les cantons de LU et d'OW sont en principe d'accord avec l'intervention de la CNA dans le domaine de la promotion de la santé au sein des entreprises. Les cantons de BS, de FR, des GR, du JU, de NE, de SZ, du TI, d'UR, de VD et du VS, l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs, la Société Suisse de Sécurité au Travail et Swisspro sont critiques, voire négatifs à l'égard de cette activité accessoire.

Let. f

L'activité accessoire « Gestion de fortune et gestion des actifs et des passifs pour des institutions de droit public et des institutions de prévoyance privées » est critiquée ou franchement rejetée par la majorité des intervenants (Parti libéral suisse, Centre Patronal, Gewerbeverband des Kantons Luzern, Union patronale suisse, Union suisse des paysans, Société suisse des Entrepreneurs, Union suisse des arts et métiers, Swissmem et associations des instituts de gestion de fortune).

Principalement les branches assurées par la CNA ainsi que l'Union patronale suisse, la Société suisse des Entrepreneurs, l'Union suisse des arts et métiers, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse et Travail.Suisse sont favorables à ce que la CNA puisse pratiquer des assurances complémentaires à l'assurance selon la LAA. On fait d'ailleurs observer que cette faculté accordée à la CNA prendrait d'autant plus d'importance en cas d'abaissement des quantiles pour la fixation du gain maximal assuré (voir art. 15, al. 3).

1.3.2 Variante 2 (Surveillance directe de la Confédération)

Art. 61 al. 1, 1^{re} phr., et al. 3

Le canton de NW rejette la proposition et prône le maintien de l'approbation du rapport annuel de la CNA par le Conseil fédéral.

Art. 61a (nouveau) But

Les Verts estiment que cette disposition est indispensable, alors que l'UDC en demande la suppression.

Art. 62 à 65c

L'UDC et la Chambre fiduciaire avancent des arguments analogues à ceux de leur prise de position sur la variante 1 (cf. p. 39 à 42). L'Union patronale suisse est d'accord avec la proposition.

Art. 65d (nouveau) Défense des intérêts de la Confédération

L'Union patronale suisse approuve la disposition. Les cantons d'AR et de NW proposent que le Conseil fédéral soit habilité à déléguer les compétences décrites dans ce texte à un office fédéral. L'ASA est d'avis que la disposition proposée ne saurait constituer une base légale pour des activités accessoires de la CNA.

Art. 89, al. 2, let. d (ne figure pas dans le projet mis en consultation)

L'Union syndicale suisse et la SEC Suisse proposent une disposition obligeant tous les assureurs à tenir un compte séparé pour chaque assurance complémentaire.

2. Assurance-accidents des personnes au chômage

Les cantons de BE, de BL, de BS, de GE, des GR, du JU, d'OW et de SO, le PEV, le Parti libéral suisse, le PS, l'UDC, le Centre Patronal, la Fédération des Entreprises Romandes, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers, la SEC Suisse, l'Union syndicale suisse, Syna, Travail. Suisse, la CNA, l'ASA, le Service de prévention des accidents dans l'agriculture et la fondation Agri-Sécurité suisse, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, electrosuisse, l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, swissstaffing et l'Union suisse des Installateurs-électriciens saluent l'ancrage dans la LAA du régime applicable aux personnes qui sont au chômage. Pareil ancrage leur paraît effectivement nécessaire et consacre dans la loi la pratique de la gestion distincte de l'assurance-accidents des personnes au chômage par la CNA, depuis son introduction en 1996, en prévoyant la tenue d'un compte séparé. Le canton de GE suggère que l'art. 67a, al. 3, soit complété de sorte que le Conseil fédéral soit autorisé à régler dans l'ordonnance la couverture d'assurance en cas d'accident des demandeurs d'emploi non indemnisés pendant le déroulement d'une mesure de formation ou d'emploi qui leur aurait été accordée aux conditions de l'art. 59d LACI.

Le PDC demande pour sa part une analyse détaillée sur les conséquences de cet ancrage dans la LAA et estime que la charge que représentent les primes pour les chômeurs n'a pas été suffisamment analysée. Il note par ailleurs que le rapport ne contient pas de propositions alternatives au financement.

S'agissant des art. 1a, al. 1, let. a et b, art. 3, al. 5, art. 15, al. 3, let. e, art. 16, al. 5, art. 17, al. 2 et art. 45, al. 2^{bis}, le canton de GE estime que les modifications proposées sont nécessaires.

En ce qui concerne le fonds des allocations de renchérissement de l'assurance-accidents des personnes au chômage (art. 90b), les participants à la consultation qui ont pris position sur la question (cantons de GE, du JU, de TG, de ZG, PEV, verts, PS, Union patronale suisse, Union suisse des paysans, Union suisse des arts et métiers, Union syndicale suisse et Coop) approuvent le choix du Conseil fédéral, soit la variante 3 (financement par l'assurance-chômage), dès lors qu'elle est plus simple à gérer et qu'elle occasionne moins de coûts que les deux autres variantes.

L'Association des offices suisses du travail est d'avis que les primes de l'assurance-accidents qui sont applicables aux personnes au chômage représentent une charge très lourde pour ces personnes. Aussi propose-t-elle un système de prise charge tripartite des coûts de l'assurance: une partie (encore à fixer) serait payée par les personnes au chômage, sous forme de primes, une autre par le fonds de l'assurance-chômage en tant que participation aux primes (comme dans la solution actuelle) et le solde par le biais d'un supplément sur toutes les primes de l'assurance-accidents.

Pour sa part, la Coop estime, puisque le risque d'accidents est si élevé chez les personnes au chômage, qu'il faut charger la CNA de prévoir des mesures de prévention des accidents ciblées pour ces personnes.